



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 15 du 25 janvier 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 15 du 25 janvier 2023

SPÉCIAL

DRAAF

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44220388	29/11/2022	Autorisation	SCEA LE BOIS DES CHAMPS
C44220422	05/12/2022	Autorisation	PROVOST Martial
C44220433	12/12/2022	Autorisation	GAEC ST JEAN DU TERTRE
C44220478	05/12/2022	Refus	MEIGNEN Arnaud
C44220479	05/12/2022	Refus	EARL DU CORMIER
C44220484	05/12/2022	Refus	GAEC FERME DE BEAULIEU
C44220491	03/01/2023	Autorisation partielle	GAEC DE LA BOISTAIS
C44220516	05/12/2022	Refus	GAEC LES MUSCARIS
C44220534	05/12/2022	Refus	MEIGNEN Arnaud
C49220014	09/12/2022	Autorisation partielle	EARL MORINIS
C49220345	12/12/2022	Autorisation partielle	EARL LE CHEMIN DU LAIT
C49220349	07/12/2022	Autorisation	Patricia BACROT
C49220359	09/12/2022	Autorisation partielle	GAEC GRIMAUULT WF
C49220368	07/12/2022	Refus	EARL DE LA HAUTE
C49220441	08/12/2022	Autorisation partielle	GAEC DU PATIS CANDE
C49220482	09/12/2022	Refus	GAEC LA NORMANDE
C49220509	12/12/2022	Refus	EARL POILS ET PLUMES
C49220513	08/12/2022	Autorisation	Giulia CIAGHI
C49220514	08/12/2022	Autorisation	Théau DUSART
C49220517	12/12/2022	Autorisation	GAEC LE PETIT VERNON
C49220520	12/01/2023	Autorisation	SCEA LA REHORAIE
C49220536	08/12/2022	Autorisation partielle	EARL DE CORDEZ
C49220545	07/12/2022	Autorisation	EARL ARBOR ET SOL
C49220571	07/12/2022	Autorisation	EARL 3 RIVIERES EQUITATION
C49220624	08/12/2022	Autorisation	Théau DUSART
C49220646	08/12/2022	Autorisation partielle	SCEA LES LUMIERES
C49220649	09/12/2022	Autorisation	GAEC BURGEVIN GASTE
C49220655	12/12/2022	Autorisation	SCEA MARTIN

C49220688	09/12/2022	Autorisation partielle	EARL LESAIN MICHEL
C53220399	19/12/2022	Autorisation	GAEC PESCHELLERIES
C53220422	05/12/2022	Refus	LOTTIN Adrien
C53220437-1	29/12/2022	Autorisation	EARL DE L'ERVE
C53220448	19/12/2022	Autorisation	EARL TERRIER
C53220468	12/12/2022	Arrêté suspension	SEYEUX Vincent
C53220474	19/12/2022	Autorisation partielle	GAEC LE PETIT NUILLE
C53220485	19/12/2022	Refus	GAEC DE L'OREE DES BOIS
C53220525	19/12/2022	Autorisation	DESMAYSON Thomas
C53220526	19/12/2022	Refus	GAEC DE LA RANDOUILLE
C53220544	19/12/2022	Autorisation partielle	FOURMONT Élodie
C53220570	19/12/2022	Refus	HERMENIER Lucas
C53220573	19/12/2022	Refus	GAEC BOURGEAIS
C53220577	19/12/2022	Autorisation	JARDIN Thierry
C53220594	19/12/2022	Refus	LOTTIN Adrien
C72220157-1	19/12/2022	Autorisation partielle	EARL CHARLOT LEPINE (Antoine CHARLOT)
C72220257	04/01/2023	Autorisation partielle	GAEC DU ROCHER HOUX
C72220287	19/12/2022	Autorisation	MATRAS Victor
C72220298	19/12/2022	Autorisation partielle	GAEC NOIRAS
C72220305	12/12/2022	Autorisation	EARL BERGER
C72220313	19/12/2022	Autorisation	EARL COCHON
C72220325	19/12/2022	Autorisation partielle	LOISEAU Christophe
C72220347	19/12/2022	Refus	EARL DE L'ETRILLERIE
C72220352	19/12/2022	Autorisation	GAEC DES PEZERIES
C72220357	02/01/2023	Autorisation	BRAULT Gwenaëlle
C72220371	19/12/2022	Refus	SCEA BONNIVENT
C72220374	19/12/2022	Autorisation	L'EARL LE CLOS LEROUX
C72220375	19/12/2022	Autorisation	RUEL Onésime
C72220377	20/01/2023	Autorisation	Guillaume MARTEAU
C72220385	19/12/2022	Autorisation	DUVAL Aude
C85220333	12/12/2022	Autorisation	ROBIN Jérémy
C85220336	10/01/2023	Autorisation	GAEC TROIS SITES
C85220352	12/12/2022	Autorisation partielle	GAEC LA FRANGUINIÈRE
C85220386	10/01/2023	Autorisation	EARL LES BOURRACHERIES
C85220449	12/12/2022	Refus	GAEC LE Puits MAZEAU
C85220454	12/12/2022	Autorisation partielle	EARL LA GRENOUILLE
C85220466	10/01/2023	Autorisation	EARL LES ORIERES
C85220470	12/12/2022	Autorisation partielle	EARL LA BELLE ÉTOILE
C85220493	12/12/2022	Refus	EARL LA MOUCHANDE
C85230016	10/01/2023	Refus	GAEC LES NOYERS

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210564	GAEC DE LA CHARMILLE	53100 CONTEST	EARL LA CHATAIGNE RAIE	7,06	C439,C440,C596,C595,C216,C584,C585,C586,C588,C590,C438,D1006,D1003,D793,D786,D785,D304,D303 et D142 située(s) à ALEXAIN et CONTEST	03/12/2021	03/04/2022
C53210589	GAEC DES CHALLONGES	53470 CHALONS DU MAINE	GAEC BOUZIANNE	102,08	C2180,C2178,C1983,C1979,ZO233AL,C103,ZO233AK,C136,ZO233AJ,C140,ZL2,C141,C2184,C146,C108A,C147,C153,C154J,C154K,C156,ZD35,ZO233Z,C1930,C1935,ZD14AJ,ZD14AK,ZD14AL,ZD14C,C2182,C1148,C158A,C1929,C1151,C1928,C1932,C1153,C1939,C1936,C1155,C1977,C1938,C1159,C197 située(s) à LA CHAPELLE-ANTHENAISE et LOUVERNE	21/12/2021	21/04/2022
C53210598	GAEC DE BEAUCHENE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	DENANCE Sylvie	6,69	A10,A11,A12,A27,A28,A29,A586,A901 et A904 située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST	06/12/2021	06/04/2022
C53210603	EARL LA CHATAIGNERAIE	53100 CONTEST	GAEC DE LA CHARMILLE	8,42	C1269,C1317,B680J,B680K,B680L,B304,B305,B676,B677,B681 et C1267 située(s) à CONTEST	03/12/2021	03/04/2022
C53210608	LEROYER Denis	53150 MONTSURS		29,66	A305,A306,A316,A317,A318,A319,A326,A327,A328,A329,A330,A331,A333,A922,A925,A320,A321 et A325 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	16/12/2021	16/04/2022
C53210617	GAEC LERAY-PACORY	53120 LEVARE	BAHIER Christophe	18,48	A19,A20,A21,A22,A43,A44,A46,A71,A72,A80,A81,A82,A83,A84,A85,A880,A881,A882,A1151,A1501,A1503,A1505,A1507,A1509,A1511 et A17 située(s) à LEVARE	10/12/2021	10/04/2022
C53210634	SCEA DE LA TETE LOUVINE	53500 ST DENIS DE GASTINES	FOUGERAY Joseph	0,45	E376 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	01/12/2021	01/04/2022
C53210642	EARL BOIS ROBERT	53340 PREAUX	GAEC DU BOIS ROBERT	174,58	B90,B91,B92,B93,B94,B96,B196,B197J,B197K,B198,B199,B202,B203,B204,B205,B206,B207,B213,B223,B224,B226,B313,B314,B321,B322,B343,B376,B382,B383,B388,B400,B404,B495,B499,B515,B521,B523,B525,B526,B527,B385,B540,B542,B543,B546,A364,A378,A379,A380,A385,A386,A388 située(s) à PREAUX,BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF,LE BURET,SAINT-BRICE et BALLEE VAL DU MAINE	01/12/2021	01/04/2022
C53210644	GAEC DE LA VALLEE	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	PASQUIER Jocelyne	4,23	B195,B981 et B985 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	02/12/2021	02/04/2022
C53210645	FONTAINE Gaëtan	53500 ERNEE	LEBRETON Marie-Christine	18,62	BC126,BC13,BC16,BC18,BC52,BC122,BD91,BD99,BD100,BD101,BD103,BD104,BD210,BD212,BD214,BD216,BD218,BC46,E308,BC124,BC142,BD2,BD3,BD5,BD6,BD87 et BD90 située(s) à ERNEE et SAINT-DENIS-DE-GASTINES	02/12/2021	02/04/2022
C53210646	SCEA FERME DE L'OUETTE	53210 SOULGE SUR	CHESNEAU Gervais	90,76	A146,A919,ZM13J,ZM13K,ZN13,ZN14,ZN23AJ,ZN23AK,ZN23AL,ZN23AM,	03/12/2021	03/04/2022

			OUETTE		ZN23AN,ZO15AJ,ZO15AK,ZO15AL,ZO15AM,ZO15AN,ZO15AO,ZN22AJ,ZN22AK,ZO1AJ,ZO1AK,ZO1BJ,ZO1BK,ZO1BL,ZO1BM,ZO2A,ZO2B,ZO2CJ,ZO2CK,ZO2CL,ZO2CM,ZO2CN,ZO2CO et ZO2CP située(s) à BAZOUGERS et SOULGE-SUR-OUETTE		
C53210648	GAEC DE TANIS	53420 CHAILLAND	GAEC DES CHARBONNIERES	6,52	BE126,BE127,BE196,BH47,BH121,BH157,BH158,BH160,BH210,BH213,BH277,BH278,BH279 et BH280 située(s) à CHAILLAND	06/12/2021	06/04/2022
C53210649	GOUGEON Nicolas	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	EARL LA VALLEE NORMANDE	48,44	WC91,WB24,WC49J,WC49K,WC49L,WC49M,WC49N,WC50J,WC45,WC51J,WC51K,WP71J,WP71K,WP71L,WP71M,WP71N,WP71O,WP74J,WP74K,WP74L,WB25J,WB25K,WC48J,WC48K,WP76,WP70,WC64J,WC64K,WC64L et WP128 située(s) à LA DOREE et FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	03/12/2021	03/04/2022
C53210650	GAEC DE LA BOUCHARDIERE	53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES	EARL PORTIER	27,51	ZP15A,ZP15B,ZP15C,ZB47A,ZN3,ZP16,ZP83J,ZP83K,ZN29A,ZN29B,ZN29C,ZN29CK,ZN29D,ZO37BJ,ZO37BK,ZP89,ZP90,ZS32J,ZS32K,ZS53A,ZS53B,ZS55J,ZS55K,ZO58A et ZO58B située(s) à OISSEAU et LA HAIE-TRAVERSAINE	06/12/2021	06/04/2022
C53210652	HEULIN CLEMENT	49330 MIRE	HEULIN ETIENNE	1,62	D438 située(s) à DAON	06/12/2021	06/04/2022
C53210653	LYCEE AGRICOLE EXPLOITATION	53000 LAVAL		10,95	AV68,AV70,AV71 et AV75 située(s) à SAINT-BERTHEVIN	08/12/2021	08/04/2022
C53210654	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	LELANDAIS Eric	13,49	ZE28Z,ZB114,ZE28AJ,ZE28AK,ZE28AL,ZE28B,ZE28C,ZE28DJ,ZE28DK,ZE28E,ZE28F,ZE28G et ZE28H située(s) à COUESMES-VAUCE	06/12/2021	06/04/2022
C53210658	BLED Marc-Ulrich	53440 GRAZAY	MAIGNAN Martine	2,15	ZO72,ZO75 et ZO77 située(s) à GRAZAY	10/12/2021	10/04/2022
C53210659	EARL LERAY	53300 OISSEAU	EARL PORTIER	2,75	ZM28AJ,ZM28AK,ZM28BJ et ZM28BK située(s) à OISSEAU	10/12/2021	10/04/2022
C53220001	BEUCHER Pierrick	53700 VILLAINES LA JUHEL	RAIMOND Bertrand	1,79	B84,B90,B495,B496 et AB224 située(s) à LOUPFOUGERES	13/12/2021	13/04/2022
C53220002	EARL DE LA MAURIERE	53640 CHAMPEON	EARL DE LA PILONNIERE	13,97	ZN16BJ,ZN16BK,ZM3B,ZM3C,ZM3D,ZM3E,ZM3F,ZM14A,ZM14B,ZM14C,ZM20,A197J,A197K et A198 située(s) à CHAMPEON et ARON	13/12/2021	13/04/2022
C53220003	SCEA DE L'EPINE	53940 ST BERTHEVIN	PAUTONNIERE Colette	46,68	AD16,AD40,AD41,AD82,AE94J,AE94K,ZT22J,ZT22K,ZT22L,ZT15J,ZT15K,ZT15L,ZV3,ZV30,ZV31J,ZV31K,ZV31L,ZV34J,ZV34K,ZV12,AD5,AD6,AD14 et AD15 située(s) à SAINT-BERTHEVIN	13/12/2021	13/04/2022
C53220006	BIBRON Alexandre	53440 ARON	BIBRON Patricia	27,99	ZE40A,ZE40B,ZE40C,ZE24A,ZE24B,ZE24C,ZE43,A255,A361,A370J,A370K,A371,A373,A374,A358,A375,A376,A384,A388,A867,A890,A891J,A891K,A892J,A892K et ZE44J située(s) à MARCILLE-LA-VILLE et ARON	14/12/2021	14/04/2022
C53220007	EARL LA FERME AUX SAVEURS	53380 ST HILAIRE DU MAINE	DROUAULT Stéphane	6,55	YO56J,YO56K,YO56L et YO56M située(s) à JUVIGNE	16/12/2021	16/04/2022
C53220010	BOURGOUIN Romain	53440 ARON	GAEC DE LA COUR	9,40	ZB46,ZB47J,ZB47K,ZB51,ZB52J et ZB52K située(s) à MOULAY	13/12/2021	13/04/2022
C53220012	CORNU Eric	53110 STE	CORNU	3,50	ZN29A située(s) à SAINTE-MARIE-	16/12/2021	16/04/2022

		MARIE DU BOIS	Jacqueline		DU-BOIS		
C53220016	GAEC PRES DU PARADIS	53380 ST HILAIRE DU MAINE	EARL RUAULT	15,70	I132,I133,I139,I332,I333,I336,I338,I116,I118,I120,I124,I125,I126,I127,I128,I129 et I130 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	15/12/2021	15/06/2022
C53220019	DUTERTRE Emmanuel	53800 CONGRIER	COURCELL E Jocelyn	5,04	ZM129P,ZM162P et ZM166 située(s) à CONGRIER	15/12/2021	15/06/2022
C53220020	GAEC DES COUDRAIS	53500 ST DENIS DE GASTINES	MOUTEL André	1,60	B1812 et B1865 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	16/12/2021	16/06/2022
C53220021	MARAQUIN Dominique	53150 MONTSURS	PESLIER Alain	20,33	B166,B167,B169,B171,B172,B173,B174,B175,B176,B178,B194,B144,B152 J,B152K,B376,B145,B148,B149,B150 ,B151,B153,B154,B156,B157,B159,B160,B161,B162,B163,B164,B165,B168,B217,B237 et B375 située(s) à SAINT-OUEN-DES-VALLONS	17/12/2021	17/06/2022
C53220022	GAEC DE LA BUTTE	53120 BRECE	GAEC DES DOUETS	130,28	ZI14J,ZI14K,ZI14L,ZI15A,ZI15BJ,ZI15BK,ZI15BL,ZI213AJ,ZI213AK,ZI213AL,ZI213B,ZI213C,ZI215,ZK54,W35J,W35K,Y7J,Y7K,Y7L,Y7M,Y7N,Y7O,Y7P,Y7Q,Y9,Y8J,Y8K,Z1,ZN5AJ,ZN5AK,ZN5Z,ZP3AJ,ZP3AK,ZP3BJ,ZP3BK ,ZP3BL,ZP3C,ZP4,ZP15A,ZP15BJ,ZP15BK,ZP15BL,ZP15BM,ZP16J,ZP16K,ZP1 située(s) à GORRON,BRECE et DESERTINES	17/12/2021	17/06/2022
C53220023	GAEC DE MERAY	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS		6,85	WL43,WL53J,WL53K et WP22 située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	20/12/2021	20/04/2022
C53220024	EARL GUYARD	53120 BRECE	GAEC DES DOUETS	124,93	ZO17AJ,ZO17AK,ZO17BJ,ZO17BK,ZO85J,ZO85K,ZO4,ZO71J,ZO71K,ZO84,ZK118,ZK119,AB152,ZP17,ZP30AJ,ZP30AK,ZP30AL,ZP30BJ,ZP30BK,ZP31,ZX95A,ZX95B,ZX95CJ,AB150A ,ZX95CK,AB150Z,ZX95CL,ZK43,ZX95D,ZK44,ZX95E,ZL48A,ZX95F,ZL48BJ,ZX95G,ZL48BK,ZX95H,ZL48CJ,ZX89,ZL48CK,ZX90A située(s) à BRECE	17/12/2021	17/06/2022
C53220025	EARL FOUASSIER	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES	13,96	B36,C493,C495,C81 et C82 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	20/12/2021	20/04/2022
C53220026	EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL FOUASSIER	12,53	A230,A830,A833,A836J,A836K,B231 et B232 située(s) à ORIGINE	22/12/2021	22/04/2022
C53220031	GAEC DU PETIT VERGER	53700 COURCITE	DANEAU Alain	1,78	A153,A154,A151,A152 et A605 située(s) à COURCITE	20/12/2021	20/04/2022
C53220032	GAEC DE L'ECOTTIERE	53160 JUBLAINS		1,55	E78 située(s) à JUBLAINS	21/12/2021	21/04/2022
C53220033	GAEC DU BOIS DU BOCAGE	53970 L HUISSERIE		7,32	B924,B480,B481,B482,C58,C749,C847,C848,B468,B471,B475,B477 et B925 située(s) à L'HUISSERIE	21/12/2021	21/04/2022
C53220035	FLEURIAU Vincent	53800 ST SATURNIN DU LIMET	COURCELL E Jocelyn	5,11	ZM12,ZM149J et ZM149K située(s) à CONGRIER	24/12/2021	24/04/2022
C53220036	GAEC BOURNY	53500 MONTENAY	EARL DU PERRY	0,64	C270 située(s) à MONTENAY	28/12/2021	28/04/2022
C53220037	GAEC DES MOULLIERES	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	GUERIN Michel	9,23	B213,B214,B1373A et B1373Z située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	29/12/2021	29/04/2022
C53220039	GAEC LA	53290	GAEC DU	108,41	BT48,BT49,BT53,BT56J,BT56K,BT57	29/12/2021	29/04/2022

	SAULAIE	BIERNE	CLAIRET		,BT58,BT59,BT60,BT137,BT139,BT141,A367,B191,B193,B194,B195,B226,B227,B236,B246,B388,B389,B392,B393,B394,B396,B397,B528,B529,B531,B228J,B229J,B230,B232,B233,B234,B235,B373,B374,B375,B377,B378,B539,B541,B570,B571,B572A,B573,A3 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU et BIERNE-LES-VILLAGES		
C53220040	GAEC DE LA TOUCHE AUX GODETS	53420 CHAILLAND	GAEC BECHU LA TOUCHE	132,73	BI165,BI167,BI169,BI115,C535,C537,C539,C541,C543,C184,C199,C206,C207,C208,C266,BI67,BI68,BI69,BI70,BI73,BI83,BI90J,BI90K,BI91A,BI92,BI93,BI102,BI106,BI107,BI108,BI109,BI112,BI114,BI117,BI118,BI134,BI137A,BI74,BI75,BI76,BD36,BD37,BD47,BD152,BD154,BD65,BD67 située(s) à CHAILLAND et SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	31/12/2021	30/04/2022
C53220043	SARL LA VERRERIE D'ERNEST	53350 FONTAINE COUVERTE	GAEC FERME DE LA VERRERIE	73,62	D132,D133,D510,D512,D526,D529,D543,D547,WK67,B928,E160,E178,E199A,E207,E419,E447,E448,E494,E495,E496,E499,E500,E507,E508,E512,E639J,E639K,E846,E848,E849,E852,E854J,E854K,E856,E858,E860,E861,YM1,YM12,B932,D94,D120,D123,D507,D514,D546,B115,B116,B117,B118,B1 située(s) à FONTAINE-COUVERTE,RANNEE,BRAINS-SUR-LES-MARCHES,BALLOTS et SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	29/12/2021	29/04/2022
C53220053	GAEC DES MOULLIERES	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX		4,45	B5,B6,B219 et B226 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	29/12/2021	29/04/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220369	EARL DU PRIEURE	53340 VAL-DU-MAINE	EARL DU PRIEURE	159,57	XV1,XT3,A114,XT10,A115,XT12,A116,ZV16,A288,ZV19,A289,ZV17,A291,A292,A293,A294,A295,A299,A300J,A300K,A301,A302,A303,A313,A314,A315,A316,A644,AB76,AB81,AB85,AB127,AB57,AB74,A118,AB40,AB41,AB269,B155,B166J,B166K,B185,B186,B187,B188,B189,B190,B191,B192,B193,B située(s) à AUVERS-LE-HAMON,EPINEUX-LE-SEGUIN VAL DU MAINE,POILLE-SUR-VEGRE,BANNES,BALLEE VAL DU MAINE et COSSE-EN-CHAMPAGNE	01/08/2022	01/12/2022
C53220376	BOITTIN PATRICIA	53120 LEVARE	BOITTIN Jean-Claude	60,70	ZM70,ZM71A,A812,B20,B21,B22,A810,A811,B227,B228,B229,B234,B235,B236,B1393,B1305,B1381,B1382,B1387,A568,A569,A570,A571,A572,A573,A574,A218,ZM51BJ,ZM51A,B816,ZM51BK,B245J,ZM174B,ZM174C,ZM174EK,A1293,A1303,A1306,B596,B29,B741,B742,A852A,B592,B594,B595,B842,B située(s) à HERCE,LEVARE,CARELLES et SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	22/08/2022	22/12/2022
C53220382	EARL LA BOULONNIERE	53290 GREZ EN BOUERE	HOUDAYER Pierre Yves	49,21	B799J,B814,B816,B818J,B818K,B605,B732,B730,B731,B734,B213,B268J,B268K,B287,B280,B298,B299,B289	05/08/2022	05/12/2022

					et B290 située(s) à GREZ-EN-BOUERE		
C53220384	EARL LA BOULONNIERE	53290 GREZ EN BOUERE	LAMY Sophie	45,54	A386,A385A,A382,A381,A368K,A368 J,A356,A307K,A307J,A301,A300,A29 9D,A299A,A294,A387,A388,A389,A4 30,A431,A433,A434,A436J,A436K,A2 90K et A290J située(s) à GREZ-EN-BOUERE	05/08/2022	05/12/2022
C53220388	LEGEARD Anthony	53540 CUILLE	COUTARD Dominique	12,12	E88,E89,E86,C142,C143,C144,C145, C146,C148,C855,C856,D88,D207 et D208 située(s) à GASTINES et CUILLE	17/08/2022	17/12/2022
C53220390	GAEC DE COURBUSSON	53150 EVRON	MOULLE Christine	19,28	H183,H190,H192,H193,H194,H196,H 1031,H1041,H1057,H1061,H1063,H1 064,G89,H189,H527,H761J et H761K située(s) à SAINTE- GEMMES-LE-ROBERT	03/08/2022	03/12/2022
C53220412	GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER	53390 ST ERBLON	MARTIN Michelle	92,29	ZI10,ZI11,ZK24,ZK80,ZO18,ZO21,ZP 1J,ZP1K,ZP2,ZP3J,ZP3K,ZP32,ZS35, ZT7,ZT8,YI8A,YI8B,YI8C,YI11AJ,YI11 AK,YI11BJ,YI11BK,ZC49BJ,ZC49BK, ZC49BL,ZD17A,ZD17B,ZD18,ZD42A J,ZD42AK,ZD42AL,ZD42B et ZD81 située(s) à SOUDAN,VILLEPOT,MARTIGNE- FERCHAUD et SAINT-ERBLON	22/08/2022	22/12/2022
C53220424	BOITTIN PATRICIA	53120 LEVARE	FOUREAU Claudine	3,08	B954A,B954Z,B243J,B243K et B250 située(s) à LEVARE et CARELLES	22/08/2022	22/12/2022
C53220432	EARL DE LA ROCHE LACTEE	53320 BEAULIEU SUR OUDON	GAEC DE LA ROCHE LACTEE	141,84	C313,C315,C391,C392,C393,C1099, C1101J,C1101K,C1102,C1104,C1110, C1133,C1081,C1231,C1234,C1241,B 283,B625,C317,C322,C323,C324,C8 96,C898,C244,C245,C246,C247,C24 8,C249,C250,C256,C257,C258,C635, C637,C314,C325,C326,C331,C332,C 333,C341,C343,C347,C388,C389,C3 90,C6 située(s) à BEAULIEU-SUR- OUDON	01/08/2022	01/12/2022
C53220433	PANNETIER Cyril	53410 PORT BRILLET	GAEC LES HAYES	2,99	C1211,C1220,C1221,C1222 et C1225 située(s) à LE BOURGNEUF- LA-FORET	02/08/2022	02/12/2022
C53220435	GAEC LES HAYES	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	MERIENNE Therese	3,92	C2200,C2296,C2299,C2301,C2310,C 2429,C1209,C1228,C1693,C2431,C2 433 et C2435 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	02/08/2022	02/12/2022
C53220436	GAEC HARAS DE CLAIREFONTAINE	53230 MERAL	EARL DU VIEUX PRESBYTERE	25,05	C213,C214,C215,D286,D287,D291,D 292,D315,D316,D320,D976A,E68,E6 9,E70,E71,E72,E159,E161,E162,E51 6,E517,E654,E160,D976Z et E519 située(s) à MERAL	03/08/2022	03/12/2022
C53220437	EARL DE L'ERVE	53270 ST PIERRE SUR ERVE	GITEAU Antoine	43,72	B2,B3,B4,B28,B36,B49,B50,B52,B57, B58,B59,B60,B112,B113,B114,B389, B447,B448,B451,B572,B659J,B659K, B661,A156,A157,B751,B753,B755 et B762 située(s) à SAINT-GEORGES- LE-FLECHARD et LA BAZOUGE-DE- CHEMERE	03/08/2022	03/02/2023
C53220438	GAEC HARAS DE CLAIREFONTAINE	53230 MERAL	GAEC HARAS DE CLAIREFONTAINE	0,02	E523 située(s) à MERAL	03/08/2022	03/12/2022
C53220442	EARL GEGU - JEUSSELIN	53540 ST POIX	EARL DES BRARDIERES	4,46	B150,B154,B362,B380,B382,B388,B3 91 et B417 située(s) à SAINT-POIX	05/08/2022	05/12/2022
C53220443	BRASSEUR FLORE	53260 ENTRAMMES	COULON Marie-Therese	3,47	B77 et B76 située(s) à SAINT-JEAN- SUR-MAYENNE	08/08/2022	08/12/2022

C53220444	BRASSEUR FLORE	53260 ENTRAMMES		16,42	B1073,B661,B659,B71,B70,B62K,B62J,B61,B60,B83,B608,B606,B604,B602,B601,B598,B86,B82 et B47 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	08/08/2022	08/12/2022
C53220445	EARL DE L'ESSENLAY	53300 COUESMES VAUCE	DELANGLE Jean Michel	4,82	ZE73,ZE76J et ZE76K située(s) à BRECE	09/08/2022	09/12/2022
C53220447	EARL DU CHATEAU	53160 BAIS	COUSIN Martine	11,72	WH55J,WH55K et WN15 située(s) à BAIS	12/08/2022	12/12/2022
C53220451	GAEC DES COMMANDIERES	53200 LA ROCHE-NEUVILLE	EARL BRIELLES	29,26	B1305,A45,A46,A53,A55,A56,A70,A71,A1252,A1253,A44,A50,A52,A57,A58,A59,A68,A1249,B622,B1600,B1598,B1596,B1593,B1307,B481 et B547 située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE	11/08/2022	11/12/2022
C53220452	GAEC DUBOIS	53500 ST DENIS DE GASTINES	EARL DU BAS RIGARDON	3,16	E11J et E11K située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	12/08/2022	12/12/2022
C53220453	EARL DIVIAGRI	53290 GREZ EN BOUERE	BARROCHE Didier	191,78	C398,ZA5A,ZA5C,ZA5E,ZA8A,ZA8B,B600C,B602CJ,B602CK,ZA4J,ZA4K,ZA7,ZE4,ZE5,ZE7,ZI3,ZI4,B717,B718,B358,B368,B375,B489,B491,B593,B595,B597,B600,B24,B25,B26,B27,B30,B31,B33,B34,B36,B37,B39,B40,B41,B42,B43,B44,B45,B46,B48,B49,B50,B54,B55,B58,B66A,B66Z,B67,B68,B6 située(s) à BOUERE,BAZOUGERS,GREZ-EN-BOUERE et SOULGE-SUR-OUETTE	16/08/2022	16/12/2022
C53220454	EARL DIVIAGRI	53290 GREZ EN BOUERE	BARROCHE Vincent	119,19	C424,C229,C237,C533,C192,C481,C483,C484,C486,C226,ZL11J,ZL11K,ZN1J,ZN1K,B367,C235,C236,C237,C244,C245,C246,C247,C248,C249,C250,C262,C265,C266,C267,C268,C1101,C1105,D54,D55J,D55K,D109,D111J,D111K,D112,D113,D163,D166,D485J,D485K,D512,D572,D607,D611J,D611K,D située(s) à GREZ-EN-BOUERE et BAZOUGERS	16/08/2022	16/12/2022
C53220458	JOLYS BENJAMIN	53390 SENONNES	GAEC LEGEARD-POINTEAU	13,80	ZI60,ZI68A,ZI68B,ZI69,ZI75,ZI82,ZI21,ZI127A et ZI127B située(s) à SENONNES	18/08/2022	18/12/2022
C53220459	GAEC LE PONT	53140 ST CYR EN PAIL	MORTIER Guillaume	60,42	ZS38AJ,ZS38AK,ZS38AL,ZT130AJ,ZT130AK,ZT130AL,ZT130B,I73J,I73K,I73L,I12J,I12K,I28J,I28K,I28L,K116,K15,O4,O5,O62J,O63J,O63K,K130J,K131 et K111J située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON et SAINT-CYR-EN-PAIL	19/08/2022	19/12/2022
C53220460	GAEC LE PONT	53140 ST CYR EN PAIL	EARL MORTIER JEAN-YVES	33,35	Y27J,B90,B89J,B88,B87J,B86,B85,B71,B69,B67,B65,B64,Y27K,Y27L,Y27M,Y85,Y28,Z43J,Z43K,Z44J et Z44K située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL et SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	19/08/2022	19/12/2022
C53220461	GAEC LE PONT	53140 ST CYR EN PAIL	EARL D'HAVOUST	22,05	K1J,K1K,K1L,K90,I29J,I29K,I29L,K3J et K3K située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL	19/08/2022	19/12/2022
C53220462	DROUAULT DAMIEN	53110 ST JULIEN DU TERROUX	EARL LES GUYAUX	82,15	V101J,V101K,V101L,BB25J,BB25K,ZA3,V19J,V19K,V44J,V44K,ZO41A,ZO41B,ZO9A,ZO9B,ZO10A,ZO10B,ZO21A,ZO21B,ZO22,ZO28A,ZO28B,ZO15A,ZO15B,ZO15C,ZO16,ZO18A,ZO18B,ZO18C,ZO18D,ZO18E,ZO18F,ZO11A,ZO11B,ZO11C,ZO11D,ZO11E,ZO11F,ZO11G,ZO11H,ZO20A,ZO20B et ZO20C située(s) à MADRE,JAVRON-LES-CHAPELLES,CHEVAIGNE-DU-MAINE et SAINT-JULIEN-DU-	22/08/2022	22/12/2022

					TERROUX		
C53220463	GAEC QUESNE LEROY	72140 SILLE LE GUILLAUME	JUGE Nicole	1,65	D168J,D330J et D333J située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	22/08/2022	22/12/2022
C53220464	GALLIENNE Patrice	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GAEC DE LA HAMONIER E	98,39	ZP92A, YA97A, YA97B, YA107, ZP108A, ZP108B, ZP108C, ZR17A, ZR17B, ZA11, ZA12, ZP29A, ZP29B, ZP30A, ZP30B, ZP107A, ZP107B, ZP107C, ZP107D, ZP107E, ZP107F, ZP107G, ZN60J, ZN60K, ZN60L, ZR46A, ZR46C, ZR50A, ZR50B, YA28A, YA28B, ZA8, ZA9, ZA13J, ZA13K, ZA16, ZR2A, ZR4A, ZR4B, ZR5, ZR48, ZA7, ZA19A, ZR située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX et CHANTRIGNE	08/08/2022	08/12/2022
C53220465	EARL POCHE	53400 ST QUENTIN LES ANGES	HURFIN Nadine	5,50	ZK29AJ et ZK29AK située(s) à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	24/08/2022	24/12/2022
C53220467	SCEA ECURIE MAUSSION	53290 BIERNE	GAEC MAUSSION	4,70	B191AJ, B191AK, B191B, B192 et B191AL située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	24/08/2022	24/12/2022
C53220469	EARL MAUSSION	59380 BIERNE	GAEC MAUSSION	13,14	B135, B195, B114, B136J, B137, B138, B140, B141A, B141BJ, B141C, B142, B188A, B188B, B475, B477, B478, B481, B136K, B141BK et B188Z située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	24/08/2022	24/12/2022
C53220470	GAEC GUESDO-MELOT	53160 BAIS	COUSIN Martine	1,57	WH55L située(s) à BAIS	24/08/2022	24/12/2022
C53220471	EARL DE LA GRANGE	53290 BIERNE LES VILLAGE	GAEC MAUSSION	121,78	B46, B407, B409, A9, A10, A128, A129, A130, B486J, B486K, B491, B51, B58, B59, B60, B65, B66, B67, B74J, B74K, B75, B76, B78, B92, B94, B203, B292, B293, B294, B295, B296, B332, B336, B378J, B378K, B427, B223, B224, B225, B1, B2, B3, A1, A2, B485J, B485K, B488, B490, B99, B119, B120, B124, B125, B146, B147, B située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES et SOEURDRES	24/08/2022	24/12/2022
C53220472	EARL PEPINIERES DAUGUET	53220 LARCHAMP	GAEC DAUGUET	3,42	E90, E91, E905B, E1158J et E89 située(s) à LARCHAMP	24/08/2022	24/12/2022
C53220473	ADAM DOMINIQUE	53200 CHATEAU GONTIER		9,04	C2519, C2521, B564, C813, C815, C816, C817, C831, C948, C2149, C2493J, C2493K et C2494 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	25/08/2022	25/12/2022
C53220475	GAEC TURPIN-RAIMBAULT	53640 MONTREUIL POULAY	RAIMBAULT Gilbert	11,43	ZC36J, ZC36K, ZC36L, ZC38, ZC66J, ZC44, ZC72, ZC77J et ZC77K située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	22/08/2022	22/12/2022
C53220476	GAEC TURPIN-RAIMBAULT	53640 MONTREUIL POULAY	BRISARD Monique	7,40	ZC36K, ZC70J, ZC70K, ZC70L, ZC71J, ZC71K, ZC71L et ZC73 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	22/08/2022	22/12/2022
C53220477	GAEC CORDELLIERE	53360 SIMPLE	GAEC MALHERBE S	127,60	C872, ZB7A, ZB7BJ, ZB7BK, ZB7BL, ZB7BM, ZC1AK, B501, B507J, B507K, B723, B96, B97, B98, B99, B107, B255, B379, B442, B186, B198, B199, B200, B201, B205, B206, B207, B208, B209, B210, B211, B212, B226, B227, B510, B511, A183, A187, A188, A189, A190, A191, A192A, A193, A194, D102, C93, C117A, C130, C150, C située(s) à COURBEVILLE, DENAZE, SIMPLE et LAIGNE PREE D'ANJOU	29/08/2022	29/12/2022

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220388
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/2022 et déposée par la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles WD154M, WD154L, WD154K, WD154J, WD146L, WD146K, WD146J situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8219 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD154K, WD154J, WD146L, WD146K, WD146J, WD154M, WD154L situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8219 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Charlotte Ricordel au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charlotte Ricordel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** est prioritaire à la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC **est autorisée** à exploiter 7,8219 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD154M, WD154L, WD154K, WD154J, WD146L, WD146K, WD146J situées à PLESSE.

Article 2 : Madame Charlotte Ricordel est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220422
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 et déposée par **Monsieur PROVOST Martial** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2022 et déposée par le **GAEC FERME DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L situées à PLESSE, d'une surface totale de 9,7547 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par l'**EARL DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2022 et déposée par le **GAEC LES MUSCARIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PROVOST Martial**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PROVOST Martial** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE BEAULIEU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CORMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DU CORMIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CORMIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES MUSCARIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES MUSCARIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES MUSCARIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de **Monsieur PROVOST Martial** est inférieure à celles du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** est prioritaire aux demandes du **GAEC FERME DE BEAULIEU**, de l'**EARL DU CORMIER**, du **GAEC LES MUSCARIS** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur PROVOST Martial** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisé à exploiter 16,1117 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PROVOST Martial**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220433
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2022 et déposée par le GAEC GWEN A HA DU dont le siège d'exploitation est situé à Donges, pour la reprise des parcelles ZA54 (pour partie), ZA55 (pour partie) situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 2,0900, actuellement mise en valeur par l'EARL DU SILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2022 et déposée par le GAEC ST JEAN DU TERTRE pour la reprise des parcelles ZA54 (pour partie), ZA55 (pour partie) situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 2,0900 ha, actuellement mise en valeur par l'EARL DU SILLON,

Vu le message du 16/11/2022 dans lequel le GAEC DU GWEN HA DU renonce à sa demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles ZA54 (pour partie), ZA55 (pour partie) situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Charlotte Grandchamp et de M Michael Lamory au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de réinstallation de M Michael Lamory est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M Michael Lamory satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet de réinstallation de M Michael Lamory ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** relève d'un rang 6,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'**EARL DU SILLON**, et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de l'**EARL DU SILLON**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SILLON**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC ST JEAN DU TERTRE**, le coefficient économique par actif de l'**EARL DU SILLON** serait supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SILLON**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC ST JEAN DU TERTRE** est prioritaire à la situation de l'**EARL DU SILLON** au regard de l'ordre des priorités définies par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation sera situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE est autorisé à exploiter 2,0900 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZA54 (pour partie), ZA55 (pour partie) situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ST JEAN DU TERTRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220478
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/2022 et déposée par la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles WD154M, WD154L, WD154K, WD154J, WD146L, WD146K, WD146J situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8219 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD154M, WD154L, WD154K, WD154J, WD146L, WD146K, WD146J, situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8219 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Charlotte Ricordel au sein de la société,
Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charlotte Ricordel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LE BOIS DES CHAMPS** est prioritaire à la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MEIGNEN Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **n'est pas autorisé** à exploiter 7,8219 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD154K, WD154J, WD146L, WD146K, WD146J, WD154M, WD154L situées à PLESSE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220479
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 et déposée par **Monsieur PROVOST Martial** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2022 et déposée par le **GAEC FERME DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L situées à PLESSE, d'une surface totale de 9,7547 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par l'**EARL DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2022 et déposée par le **GAEC LES MUSCARIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J,

WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par GAEC SAINT YVES,

PRÉFET

DE LA RÉGION

PAYS DE LA LOIRE

d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN** le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PROVOST Martial**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PROVOST Martial** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE BEAULIEU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CORMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CORMIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CORMIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES MUSCARIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES MUSCARIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES MUSCARIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de **Monsieur PROVOST Martial** est inférieure à celles du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** est prioritaire aux demandes du **GAEC FERME DE BEAULIEU**, de l'**EARL DU CORMIER**, du **GAEC LES MUSCARIS**, et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE n'est pas autorisée à exploiter 16,1117 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU CORMIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220484
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2022 et déposée par le **GAEC FERME DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L situées à PLESSE, d'une surface totale de 9,7547 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 et déposée par **Monsieur PROVOST Martial** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par l'**EARL DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2022 et déposée par le **GAEC LES MUSCARIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE BEAULIEU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PROVOST Martial**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PROVOST Martial** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CORMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DU CORMIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CORMIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES MUSCARIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES MUSCARIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES MUSCARIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de **Monsieur PROVOST Martial** est inférieure à celles du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** est prioritaire aux demandes du **GAEC FERME DE BEAULIEU**, de l'**EARL DU CORMIER**, du **GAEC LES MUSCARIS**, et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC FERME DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE n'est pas autorisé à exploiter 9,7547 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD149J, WD149K, WD149L situées à PLESSE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERME DE BEAULIEU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220491
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2022 et déposée par l'**EARL CABRIS O LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XV81, XV115J, XV115K, XV91BL, XV91BK, XV91BJ, XV90BL, XV90BK, XV90BJ, XV114, XS9K, XS9J, XV2, XV69, XV73J, XV73K, XV89BJ, XV89BK, XV89BL, XV68J, XV68K, XV82, XV3J, XV3K, XV3L, XV4J, XV4K situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 27,4412 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURAGE ANNIE ET J-PIERRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/2022 et déposée par le **GAEC DE LA BOISTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XV69, XV86J, XV86K, XV89A, XV89BJ, XV89BK, XV89BL situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 7,0302 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURAGE ANNIE ET J-PIERRE,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL CABRIS O LAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CABRIS O LAIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CABRIS O LAIT** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOISTAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA BOISTAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BOISTAIS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CABRIS O LAIT** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA BOISTAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA BOISTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE est autorisé à exploiter 1,6984 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles XV86J, XV86K, XV89A, situées à FAY-DE-BRETAGNE,

Article 2 : le **GAEC DE LA BOISTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE n'est pas autorisé à exploiter 5,3318 ha :

Liste des parcelles :

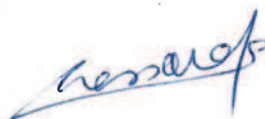
- parcelles XV69, XV89BJ, XV89BK, XV89BL situées à FAY-DE-BRETAGNE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BOISTAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220516
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 et déposée par **Monsieur PROVOST Martial** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2022 et déposée par le **GAEC FERME DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L situées à PLESSE, d'une surface totale de 9,7547 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par l'**EARL DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2022 et déposée par le **GAEC LES MUSCARIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PROVOST Martial**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PROVOST Martial** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE BEAULIEU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CORMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CORMIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CORMIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES MUSCARIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES MUSCARIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES MUSCARIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de **Monsieur PROVOST Martial** est inférieure à celles du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** est prioritaire aux demandes du **GAEC FERME DE BEAULIEU**, de l'**EARL DU CORMIER**, du **GAEC LES MUSCARIS**, et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**.

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LES MUSCARIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE n'est pas autorisé à exploiter 16,1117 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES MUSCARIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 et déposée par **Monsieur PROVOST Martial** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2022 et déposée par le **GAEC FERME DE BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L situées à PLESSE, d'une surface totale de 9,7547 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2022 et déposée par l'**EARL DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2022 et déposée par le **GAEC LES MUSCARIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 et déposée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE, d'une surface totale de 16,1117 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC SAINT YVES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur PROVOST Martial**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PROVOST Martial** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC FERME DE BEAULIEU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE BEAULIEU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DU CORMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL DU CORMIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU CORMIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES MUSCARIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES MUSCARIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES MUSCARIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur PROVOST Martial**, du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de **Monsieur PROVOST Martial** est inférieure à celles du **GAEC FERME DE BEAULIEU** et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PROVOST Martial** est prioritaire aux demandes du **GAEC FERME DE BEAULIEU**, de l'**EARL DU CORMIER**, du **GAEC LES MUSCARIS**, et de **Monsieur MEIGNEN Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MEIGNEN Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE n'est pas autorisé à exploiter 16,1117 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles WD149J, WD149K, WD149L, ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZH3O, ZH3P situées à PLESSE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MEIGNEN Arnaud**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/09/22, déposée par l'**EARL MORINIS** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.8540 hectares soit les parcelles ZY45J - **ZY45K** - **ZY45L** situées à TUFFALUN (AMBILLOU-CHATEAU) précédemment mis en valeur par l'EARL FOURNIER MAZE à TUFFALUN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 20/07/2022 par l'**EARL LE PONT DORE** dont le siège d'exploitation est situé à VIVY pour la reprise d'une surface de 55,7419 hectares soit les parcelles YB72K - YB72J - YA10J - YA10K - YA11J - YA11K - YA24 - YA25 - YA9J - YA9K - YA23 - YB71J - YB71K - YB71L - ZY25 - ZY13 - **ZY45K** - **ZY45L** - YA57 - YB69J - YB69K - YB69L - YB70J - YB70K - YB70L - YB68J - YB68L situées à TUFFALUN (AMBILLOU-CHATEAU), ZK25J - ZK25K situées à TUFFALUN (NOYANT-LA-PLAINE), B162 - ZE37 - ZE40 - ZE41 - B392 - ZD25 - ZE59 - ZK2A - ZK2B - ZK19A - ZK19B - ZK25A - ZK25B - ZK26 - ZK146 - ZI50 - ZE82 - ZI58 situées à DOUE-EN-ANJOU (BRIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL FOURNIER MAZE à TUFFALUN,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL MORINIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORINIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MORINIS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LE PONT DORE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Simon LEBEAUPIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Simon LEBEAUPIN est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Simon LEBEAUPIN dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Simon LEBEAUPIN ne se réalise pas sur une exploitation en végétal spécialisé ni en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Simon LEBEAUPIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Simon LEBEAUPIN relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence la demande de l'**EARL LE PONT DORE** est prioritaire à la demande de l'**EARL MORINIS**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL MORINIS n'est pas autorisée à exploiter 1,6839 ha pour les parcelles :

- ZY45K - ZY45L situées à TUFFALUN (AMBILLOU-CHATEAU).

L'EARL MORINIS est autorisée à exploiter 0,1701 ha pour la parcelle :

- ZY45J située à TUFFALUN (AMBILLOU-CHATEAU).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 09 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220345
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/05/22, déposée par l'**EARL LE CHEMIN DU LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 35,3332 hectares soit les parcelles **C272 - C273 - C275 - C278** situées à LA POSSONNIERE et les parcelles **C271 - D225 - D226 - D228 - D262 - D227 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D257** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 97,781 hectares soit les parcelles **ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - ZH26 - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278 - C279 - C280 - C281** situées à LA POSSONNIERE, **ZO26 - ZH151 - ZH153 - ZE52 - ZI97A - ZI99B - ZI113 - ZH4 - ZH3 - ZH149A - ZH149B - ZE51** situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, **D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'autorisation d'exploiter née tacitement le 04/11/2022 au profit de l'EARL CHEMIN DU LAIT quant à l'exploitation d'une surface de 35,3332ha située à SAVENNIERES et à LA POSSONERIE,

Vu le courrier du 16/11/22, valant procédure contradictoire avant abrogation de décision créatrice de droit illégale, adressé à l'EARL CHEMIN DU LAIT et dont ils ont été notifiés en date du 23/11/22,

Vu le courrier du 28/11/22 du conseil de l'EARL CHEMIN DU LAIT, valant observation à la procédure contradictoire avant abrogation de décision créatrice de droit illégale, dont il a été accusé réception le 01/12/22,

Vu le courrier du 05/12/22 de Madame DE BOSSOREILLE, propriétaire des parcelles sollicitées par l'EARL CHEMIN DU LAIT, valant observation de la procédure contradictoire avant abrogation de décision créatrice de droit illégale,

Considérant que la demande de **l'EARL LE CHEMIN DU LAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHEMIN DU LAIT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT relève d'un rang 9,**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théau DUSART dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théau DUSART se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Théau DUSART après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Monsieur Théau DUSART relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de Monsieur Théau DUSART dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Théau DUSART est prioritaire à la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT,

Considérant que la reprise des parcelles C271 et D262, d'une surface de 0,7437 hectares, situées à SAVENNIERES sollicitées par l'EARL LE CHEMIN DU LAIT est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

Considérant que les observations à la procédure contradictoire de Madame DE BOSSOREILLE et du conseil de l'EARL CHEMIN DU LAIT ne sont pas de nature à remettre en cause l'illégalité de la décision,

Considérant en conséquence que l'autorisation née tacitement le 04/11/22 au profit de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT quant à l'exploitation d'une surface de 35,3332 ha située à SAVENNIERES et à LA POSSONNERIE, est illégale,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter née par voie tacite le 04/11/22 au profit de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT portant sur une surface de **35,3332 ha** située à SAVENNIERES et à LA POSSONNERIE, **est abrogée et remplacée par la présente décision.**

Parcelles concernées par la décision d'abrogation :

- C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE,
- D225 - D226 - D228 - D227 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D257-C271 - D262 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter 35,3332 ha demandée par l'EARL LE CHEMIN DU LAIT **est partiellement autorisée :**

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - C271 - D262 situées à SAVENNIERES.
- **Refusée pour les parcelles :**
 - C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE,
 - D225 - D226 - D228 - D227 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D257 situées à SAVENNIERES.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES et LA POSSONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220349
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/08/22, déposée par Madame **Patricia BACROT** dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.4336 hectares soit les parcelles **B204 - B401 - B402 - B457** situées à CLERE-SUR-LAYON précédemment mise en valeur par l'EARL GIRARD à CLERE-SUR-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/07/22, déposée par l'**EARL DE LA HAUTE COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.2631 hectares soit les parcelles **B204 - B401 - B402** situées à CLERE-SUR-LAYON précédemment mise en valeur par l'EARL GIRARD à CLERE-SUR-LAYON,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame **Patricia BACROT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Patricia BACROT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Patricia BACROT relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE COUDRAIE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Maxime BIEN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BIEN est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Maxime BIEN dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de Madame Patricia BACROT dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Madame Patricia BACROT est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia BACROT est autorisée à exploiter 8,4336 ha pour les parcelles :
B204 - B401 - B402 - B457 situées à CLERE-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CLERE-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

2C 162 213 2888 5

**Arrêté n°2022/DRAAF/C49220359
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/04/22, déposée par le **GAEC GRIMAUULT WF** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 25,041 hectares soit les parcelles **B175 - B189 - B190 - B201 - B202** (surface totale de 1ha6373) - **B210 - B230 - B233 - B234 - B235 - B236 - B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE), précédemment mises en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/06/22, déposée par le **GAEC LE PETIT VERNON** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 20,1952 hectares soit les parcelles WN16 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) - B174 - B207 - B237 - **B201 - B202** (à hauteur de 1ha2373) - **B210 - B230 - B233 - B234 - B235 - B236** - B216 - B217 - B228 - B229 - B596 - B615 - B620 - B621 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE), précédemment mises en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/06/22, déposée par la **SCEA LA REHORAIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 19,0873 hectares soit les parcelles B705A - B705Z - **B175 - B189 - B190 - B202** (à hauteur de 0ha5100) - **B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE), précédemment mises en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite née le 20/08/2022 au profit du GAEC GRIMAUT WS à l'issue du délai de 4 mois suivant la complétude du dossier,

Vu le courrier du 13 septembre 2022 notifié le 26 septembre 2022 au GAEC GRIMAULT WS portant procédure contradictoire avant retrait d'une décision créatrice de droits illégale,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC GRIMAULT WF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GRIMAULT WF, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande du GAEC GRIMAULT WF relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT VERNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT VERNON le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande par le GAEC LE PETIT VERNON relève d'un rang 4,**

Considérant que la demande de la **SCEA LA REHORAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA REHORAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de la SCEA LA REHORAIE relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande du GAEC LE PETIT VERNON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC GRIMAULT WF,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LE PETIT VERNON est prioritaire à la demande du GAEC GRIMAULT WF,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LA REHORAIE et du GAEC GRIMAULT WF est inférieure à 0,10,

Considérant en conséquence que les dimensions économiques des exploitations de la SCEA LA REHORAIE et du GAEC GRIMAULT WF sont équivalentes,

Considérant que les exploitations de la SCEA LA REHORAIE et du GAEC GRIMAULT WF ne sont pas engagées dans une des démarches environnementales visées au SDREA,

Considérant le courrier en date du 13/09/2022 invitant le GAEC GRIMAULT WF à faire part de ses observations avant le retrait envisagé par l'administration de son autorisation tacitement obtenue le 20/08/2022,

Considérant que les éléments de réponse transmis par le GAEC GRIMAULT WF dans son courrier du 05/10/2022 ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère illégal de l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 20/08/2022,

Considérant par conséquent que la décision d'autorisation tacite du 20/08/2022 doit être retirée,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une surface de 25,0410 hectares, située sur le territoire de BEAUPREAU-EN MAUGES, née implicitement le 20 avril 2022 au profit du GAEC GRIMAULT WF est retirée.

Article 2 : le GAEC GRIMAULT WF n'est pas autorisé à exploiter 7,9507 ha, soit les parcelles :

B201 – B202 (à hauteur de 1,23743 ha) - B210 - B230 - B233 - B234 - B235 - B236 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE).

Article 3 : le GAEC GRIMAULT WF est autorisé à exploiter 18,3276 ha, soit les parcelles :

B175 - B189 - B190 – B202 (à hauteur de 0,5100 ha) - B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE).

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/07/22, déposée par l'**EARL DE LA HAUTE COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.2631 hectares soit les parcelles **B204 - B401 - B402** situées à CLERE-SUR-LAYON précédemment mise en valeur par l'EARL GIRARD à CLERE-SUR-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/08/22, déposée par Madame **Patricia BACROT** dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.4336 hectares soit les parcelles **B204 - B401 - B402 - B457** situées à CLERE-SUR-LAYON précédemment mise en valeur par EARL GIRARD à CLERE-SUR-LAYON,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l' **EARL DE LA HAUTE COUDRAIE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Maxime BIEN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BIEN est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Maxime BIEN dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de Madame **Patricia BACROT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Patricia BACROT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Patricia BACROT relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Madame Patricia BACROT,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LA HAUTE COUDRAIE est moins prioritaire que la demande de Madame Patricia BACROT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DE LA HAUTE n'est pas autorisée à exploiter 8,2631 ha pour les parcelles :
B204 - B401 - B402 situées à CLERE-SUR-LAYON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CLERE-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220441
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/06/22, déposée par le **GAEC DU PATIS CANDE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 7,3905 hectares soit les parcelles ZH2 - **ZI97A** - **ZH3** - **ZH4** - ZI98A - ZI98B - **ZI99B** - **ZI113** situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 97.781 hectares soit les parcelles ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - ZH26 - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278 - C279 - C280 - C281 situées à LA POSSONNIERE, ZO26 - ZH151 - ZH153 - ZE52 - **ZI97A** - **ZI99B** - **ZI113** - **ZH4** - **ZH3** - ZH149A - ZH149B - ZE51 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313 situées à SAVENNIERES. précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DU PATIS CANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PATIS CANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande du GAEC DU PATIS CANDE relève d'un rang 9,**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théau DUSART dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théau DUSART se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Théau DUSART après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Monsieur Théau DUSART relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de Monsieur Théau DUSART dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU PATIS CANDE,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Théau DUSART est prioritaire à la demande du GAEC DU PATIS CANDE,

Considérant que la reprise des parcelles ZH2, ZI98A, ZI98B et ZI113 d'une superficie de 2,2843 hectares situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU PATIS CANDE** pour la reprise d'une surface de 7,3905 ha est autorisée partiellement :

- autorisée pour les parcelles ZH2 - ZI98A - ZI98B situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,
- non autorisée pour les parcelles ZI97A - ZH3 - ZH4 - ZI99B - ZI113 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220482
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/06/22, déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 4,94 hectares soit les parcelles **B318 - B319 - B320** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES), précédemment mises en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/08/22, déposée par le **GAEC BURGEVIN GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50,8403 hectares soit les parcelles B246 - B163 - B250 - B251J - B251K - B252J - B252K - B253 - B268 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B317J - B317K - B715 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B824 - **B320 - B319 - B318** - B313 - B287 - B284 - B283 - B282 - B281 - B274 - B273 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) et C537 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE), précédemment mises en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA NORMANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande du GAEC LA NORMANDE relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Corentin GASTE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Corentin GASTE dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC BURGEVIN GASTE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande du GAEC BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande du GAEC DE LA NORMANDE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC BURGEVIN GASTE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA NORMANDE est moins prioritaire que la demande du GAEC BURGEVIN GASTE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LA NORMANDE n'est pas autorisé à exploiter 4,94 ha pour les parcelles :

B318 - B319 - B320 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49220509
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/06/22, déposée par l'**EARL POILS ET PLUMES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17,9128 hectares soit les parcelles ZC25 - ZB24 - ZB23J - ZB23K situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE), précédemment mise en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/08/22, déposée par la **SCEA MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17,9128 hectares soit les parcelles ZC25 - ZB24 - ZB23J - ZB23K situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mise en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL POILS ET PLUMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POILS ET PLUMES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de l'EARL POILS ET PLUMES relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de la **SCEA MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de la SCEA MARTIN relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA MARTIN,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL POILS ET PLUMES est moins prioritaire que la demande de la SCEA MARTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL POILS ET PLUMES n'est pas autorisée à exploiter 17,9128 ha, soit les parcelles :

ZB23J - ZB23K - ZC25 - ZB24 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La Cheffe du pôle politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220513
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/09/22, déposée par Madame **Giulia CIAGHI** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 5,0869 hectares soit les parcelles **D189 - D190 - D191 - D332 - D187 - D192 - D204 - D188** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/09/22, déposée par la **SCEA LES LUMIERES** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 43,4754 hectares soit les parcelles D100 - D101 - D102 - D103 - D104 - **D187 - D192** - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - **D204** - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D89 - D91 - D92J - D92K - D93 - D95 - D96 - D97 - D98 - D99 - D105 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166

- D167 - **D189** - **D190** - **D191** - D205 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D255 - D311 - D315 - D317 - D319 - D323 - **D332** - D334 - D336 - D135 - D136 - D146 - D313 - D196 - D321 - D346 - D324 - D326 - D94 - **D188** - D90 situées à SAVENNIERES, précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **Giulia CIAGHI** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Madame **Giulia CIAGHI** dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Madame **Giulia CIAGHI** se réalise sur une exploitation en productions autres qu'en végétal spécialisé et élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Giulia CIAGHI, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Madame Giulia CIAGHI relève d'un rang 2,**

Considérant que la demande de la **SCEA LES LUMIÈRES** a pour objet son agrandissement,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste RIPAUD-BOURY, gérant de la **SCEA LES LUMIÈRES**, a une activité rémunérée à temps plein autre qu'agricole,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES LUMIÈRES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de la SCEA LES LUMIÈRES relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de Madame **Giulia CIAGHI** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la **SCEA LES LUMIÈRES**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Madame **Giulia CIAGHI** est prioritaire à la demande de la **SCEA LES LUMIÈRES**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Giulia CIAGHI est autorisée à exploiter 5,0869 ha pour les parcelles :

D189 - D190 - D191 - D332 - D187 - D192 - D204 - D188 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 4383 6

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220514
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 97,781 hectares soit les parcelles ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - **ZH26 - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278** - C279 - C280 - C281 situées à LA POSSONNIERE, ZO26 - ZH151 - ZH153 - ZE52 - **ZI97A - ZI99B - ZI113 - ZH4 - ZH3** - ZH149A - ZH149B - ZE51 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, **D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 04/05/22, déposée par l'**EARL LE CHEMIN DU LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 35,3332 hectares soit les parcelles **C272 - C273 - C275 - C278** situées à LA POSSONNIERE, C271 - **D225 - D226 - D228** - D262 - **D227 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D257** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/06/22, déposée par le **GAEC DU PATIS CANDE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 7,3905 hectares soit les parcelles ZH2 - **ZI97A** - **ZH3** - **ZH4** - ZI98A - ZI98B - **ZI99B** - **ZI113** situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/09/22, déposée par la **SCEA LES LUMIERES** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 43,4754 hectares soit les parcelles D100 - D101 - D102 - D103 - D104 - D187 - D192 - **D193** - **D195** - **D201** - **D202** - **D203** - D204 - **D254** - **D329** - **D330** - **D84** - **D85** - **D86** - **D87** - **D88** - D89 - **D91** - D92J - D92K - **D93** - D95 - D96 - D97 - D98 - D99 - D105 - **D106** - **D107** - **D108** - **D109** - **D110** - **D166** - **D167** - D189 - D190 - D191 - D205 - **D207** - **D209** - **D210** - **D211** - **D212** - **D213** - D255 - **D311** - **D315** - **D317** - D319 - **D323** - D332 - **D334** - **D336** - **D135** - **D136** - **D146** - **D313** - **D196** - D321 - **D346** - **D324** - **D326** - **D94** - D188 - **D90** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 18/07/22, déposée par l'**EARL DE CORDEZ** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 3,0694 hectares soit les parcelles ZH15 - ZH20 - ZH21 - ZH22 - **ZH26** situées à LA POSSONNIERE et ZI32 - ZI33 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théau DUSART dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théau DUSART se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Théau DUSART après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Monsieur Théau DUSART relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de l'**EARL CHEMIN DU LAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHEMIN DU LAIT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHEMIN DU LAIT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PATIS CANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PATIS CANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande du GAEC DU PATIS CANDE relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de la SCEA LES LUMIERES a pour objet son agrandissement,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste RIPAUD-BOURY, gérant de la SCEA LES LUMIERES, a une activité rémunérée à temps plein autre qu'agricole,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES LUMIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de la SCEA LES LUMIERES relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de l'**EARL DE CORDEZ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE CORDEZ**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, **la demande de l'EARL DE CORDEZ relève d'un rang 4,**

Considérant que la demande de Monsieur Théau DUSART dispose d'un rang de priorité supérieur à celles de l'**EARL CHEMIN DU LAIT**, du **GAEC DU PATIS CANDE**, de la **SCEA LES LUMIERES** et de l'**EARL DE CORDEZ**,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Théau DUSART est prioritaire aux demandes de l'**EARL CHEMIN DU LAIT**, du **GAEC DU PATIS CANDE**, de la **SCEA LES LUMIERES** et de l'**EARL DE CORDEZ**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Théau DUSART est autorisé à exploiter 97,781 ha**, soit les parcelles :

ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - ZH26 - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278 - C279 - C280 - C281 situées à LA POSSONNIERE,

ZO26 - ZH151 - ZH153 - ZE52 - ZI97A - ZI99B - ZI113 - ZH4 - ZH3 - ZH149A - ZH149B - ZE51 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,

D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et LA POSSONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2022/DRAAF/C49220517
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/06/22, déposée par le **GAEC LE PETIT VERNON** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 20,1952 hectares soit la parcelle WN16 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS), les parcelles B174 - B207 - B237 - **B201 – B202** (à hauteur de 1ha2373) - **B210 - B230 - B233 - B234 - B235 - B236** - B216 - B217 - B228 - B229 - B596 - B615 - B620 - B621 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE), précédemment mise en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/04/22, déposée par le **GAEC GRIMAULT WF** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 25,041 hectares soit les parcelles B175 - B189 - B190 - **B201 – B202 - B210 - B230 - B233 - B234 - B235 - B236** - B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE), précédemment mise en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite née le 20/08/2022 au profit du GAEC GRIMAULT WF à l'issue du délai de 4 mois suivant la complétude du dossier,

Vu l'arrêté n°2022/DRAAF/C49220359 en date du 9 décembre 2022 délivré au GAEC GRIMAULT WF relatif à sa demande d'autorisation d'exploiter,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT VERNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT VERNON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, **la demande par le GAEC LE PETIT VERNON relève d'un rang 4,**

Considérant que la demande du **GAEC GRIMAULT WF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GRIMAULT WF, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, **la demande du GAEC GRIMAULT WF relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande du GAEC LE PETIT VERNON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC GRIMAULT WF,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LE PETIT VERNON est prioritaire à la demande du GAEC GRIMAULT WF,

Considérant l'article 1 de l'arrêté n°2022/DRAAF/C49220359 en date du 9 décembre 2022 portant retrait de la décision d'autorisation d'exploiter née par voie tacite le 20/08/2022 au profit du GAEC GRIMAULT WF,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LE PETIT VERNON est autorisé à exploiter 20,1952 ha, soit les parcelles :

WN16 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS),
B174 - B207 - B237 - B201 - B202 (à hauteur de 1ha2373) - B210 - B230 - B233 - B234 - B235 -
B236 - B216 - B217 - B228 - B229 - B596 - B615 - B620 - B621 situées à BEAUPREAU-EN-
MAUGES (LA POITEVINIERE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220520
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/06/22, déposée par la **SCEA LA REHORAIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 19,0873 hectares soit les parcelles B705A - B705Z - **B175 - B189 - B190 - B202** (à hauteur de 0ha5100) - **B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE) précédemment mises en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/04/22, déposée par le **GAEC GRIMAUULT WF** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 25,041 hectares soit les parcelles **B175 - B189 - B190 - B201 - B202 - B210 - B230 - B233 - B234 - B235 - B236 - B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE) précédemment mises en valeur par Monsieur René RIVEREAU à JALLAIS,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA LA REHORAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA REHORAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA REHORAIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC GRIMAULT WF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant la procédure contradictoire avant retrait d'une décision créatrice de droits illégale en date du 13/09/2022,

Considérant l'absence d'observation suite à la procédure contradictoire de la part du GAEC GRIMAULT WF,

Considérant par conséquent que la décision d'autorisation tacite du 21/08/2022 est définitivement retirée par arrêté du 09/12/2022,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GRIMAULT WF, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GRIMAULT WF relève d'un rang 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LA REHORAIE et du GAEC GRIMAULT WF étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de la SCEA LA REHORAIE et du GAEC GRIMAULT WF sont équivalentes,

Considérant que les exploitations de la SCEA LA REHORAIE et du GAEC GRIMAULT WF ne sont pas engagées dans une des démarches environnementales visées au SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LA REHORAIE est autorisée à exploiter 19,0873 ha pour les parcelles :
B705A - B705Z - B175 - B189 - B190 - B202 - B240 - B242J - B242K - B706 - B849 - B851 situées à
BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220536
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/07/22, déposée par l'**EARL DE CORDEZ** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 3,0694 hectares soit les parcelles ZH15 - ZH20 - ZH21 - ZH22 - **ZH26** situées à LA POSSONNIERE et ZI32 - ZI33 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 97,781 hectares soit les parcelles ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - **ZH26** - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278 - C279 - C280 - C281 situées à LA POSSONNIERE, ZO26 - ZH151 - ZH153 - ZE52 - ZI97A - ZI99B - ZI113 - ZH4 - ZH3 - ZH149A - ZH149B - ZE51 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313 situées à SAVENNIERES. précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE CORDEZ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE CORDEZ**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE CORDEZ** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **Théau DUSART** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théau DUSART dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théau DUSART se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Théau DUSART après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Monsieur Théau DUSART** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Théau DUSART dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL DE CORDEZ**,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Théau DUSART est prioritaire à la demande de l'**EARL DE CORDEZ**,

Considérant que la reprise des parcelles ZH15 - ZH20 - ZH21 - ZH22 situées à LA POSSONNIERE et ZI32 - ZI33 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, d'une superficie totale de 2,3471 ha, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DE CORDEZ n'est pas autorisée à exploiter 0,7223 ha, soit la parcelle :

ZH26 située à LA POSSONNIERE.

Article 2 : l'EARL DE CORDEZ est autorisée à exploiter 2,3471 ha, soit les parcelles :

ZH15 - ZH20 - ZH21 - ZH22 situées à LA POSSONNIERE,

ZI32 - ZI33 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et LA POSSONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220545
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/07/2022, déposée par l'**EARL ARBOR ET SOL** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGE pour la reprise d'une surface de 3.8854 hectares soit les parcelles **A123 - A126 - A127 - A412 - A479 - D130 - D131** situées à NOYANT-VILLAGE (CHALONNES-SOUS-LE-LUDE) précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'EPINAY** à NOYANT-VILLAGE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 21/08/2022 par l'**EARL DE LA SONNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGE pour la reprise d'une surface de 77,9809 hectares soit les parcelles B197J - B197K situées à MARCILLY-SUR-MAULNE, **A123 - A126 - A127 - A136 - A137 - A138 - A139 - A142 - A336 - A337 - A412 - A479 - D105 - D186 - B70 - D108 - D110 - D111 - D112 - D125 - D135 - D136 - D312 - D316 - A182A - D113 - D124 - D137 - D320 - D324 - A185 - A186 - A188 - A189 - A190 - A191 - B69 - C109 - D130 - D131 - D133 - B52 - B61 - B104 - B105 - B106 - C221 - C223 - A94 - D359 - D362 - D6 - A133 - A135** situées à NOYANT-VILLAGE (CHALONNES-SOUS-LE-LUDE), C67 située à NOYANT-VILLAGE (CHIGNE) et D585J - D5J - D585K - D583 - D582 - D50 - D5K situées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'EPINAY** à NOYANT-VILLAGE,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL ARBOR ET SOL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ARBOR ET SOL**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'**EARL ARBOR ET SOL** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA SONNERIE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA SONNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA SONNERIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL ARBOR ET SOL** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL DE LA SONNERIE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL ARBOR ET SOL** est prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA SONNERIE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL ARBOR ET SOL** est autorisée à exploiter 3,8854 ha pour les parcelles :
A123 - A126 - A127 - A412 - A479 - D130 - D131 situées à NOYANT-VILLAGE (CHALONNES-SOUS-LE-LUDE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation ?
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/07/22, déposée par l'**EARL 3 RIVIERES EQUITATION** dont le siège d'exploitation est situé à MURS-ERIGNE pour la reprise d'une surface de 4.282 hectares soit les parcelles **ZH29 - ZH30 - ZH939J - ZH939K - ZH929J - ZH929K - ZH931 - ZH933** situées à MURS-ERIGNE précédemment mise en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE.

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/08/2022 par la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 10,8071 hectares soit les parcelles **ZH30 - ZH939J - ZH939K - ZH29 - ZH17 - ZH27 - ZH102 - ZH104 - ZH106 - ZH107 - ZH929J - ZH929K - ZH931 - ZH933** situées à MURS-ERIGNE, BE265 située à LES PONTS-DE-CE précédemment mise en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL 3 RIVIERES EQUITATION** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL 3 RIVIERES EQUITATION, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL 3 RIVIERES EQUITATION relève d'un rang 4,

Considérant que la **SCEA LE GRENIER DE MONGILET** indiquait comme motivation de sa demande la reprise de parcelles pour compensation de la perte de surfaces subie par son exploitation dans les 5 dernières années, alors qu'il s'agit de futures pertes de surfaces,

Considérant dès lors que la demande de la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL 3 RIVIERES EQUITATION dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL 3 RIVIERES EQUITATION est prioritaire à la demande de la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL 3 RIVIERES EQUITATION est autorisée à exploiter 4,282 ha pour les parcelles :
ZH29 - ZH30 - ZH939J - ZH939K - ZH929J - ZH929K - ZH931 - ZH933 situées à MURS-ERIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MURS-ERIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 4382 9

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220624
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 1,7952 hectares soit les parcelles B219 - ZH108 - ZH32 situées à LA POSSONNIERE, ZH51 située à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et **D255 - D105** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/09/22, déposée par la **SCEA LES LUMIERES** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 43,4754 hectares soit les parcelles D100 - D101 - D102 - D103 - D104 - D187 - D192 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D204 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D89 - D91 - D92J - D92K - D93 - D95 - D96 - D97 - D98 - D99 - **D105** - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D189 - D190 - D191 - D205 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - **D255** - D311 - D315 - D317 - D319 - D323 - D332 - D334 - D336 - D135 - D136 - D146 - D313 - D196 - D321 - D346 - D324 - D326 - D94 - D188 - D90 situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théau DUSART dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théau DUSART se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Théau DUSART après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Monsieur Théau DUSART relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de la SCEA LES LUMIERES a pour objet son agrandissement,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste RIPAUD-BOURY, gérant de la SCEA LES LUMIERES, a une activité rémunérée à temps plein autre qu'agricole,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES LUMIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de la SCEA LES LUMIERES relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de Monsieur Théau DUSART dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA LES LUMIERES,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Théau DUSART est prioritaire à la demande de la SCEA LES LUMIERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Théau DUSART est autorisé à exploiter 1,7952 ha, soit les parcelles :

*B219 - ZH108 - ZH32 situées à LA POSSONNIERE,
ZH51 située à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,
D255 - D105 situées à SAVENNIERES.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POSSONNIERE, SAVENNIERES et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49220646
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/09/22, déposée par la **SCEA LES LUMIERES** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 43,4754 hectares soit les parcelles D100 - D101 - D102 - D103 - D104 - **D187 - D192 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D204 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D89 - D91 - D92J - D92K - D93 - D95 - D96 - D97 - D98 - D99 - D105 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D189 - D190 - D191 - D205 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D255 - D311 - D315 - D317 - D319 - D323 - D332 - D334 - D336 - D135 - D136 - D146 - D313 - D196 - D321 - D346 - D324 - D326 - D94 - D188 - D90** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 97,781 hectares soit les parcelles ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - ZH26 - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278 - C279 - C280 - C281 situées à LA POSSONNIERE, ZO26 - ZH151 - ZH153 - ZE52 - ZI97A - ZI99B - ZI113 - ZH4 - ZH3 - ZH149A - ZH149B - ZE51 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, **D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 1,7952 hectares soit les parcelles B219 - ZH108 - ZH32 situées à LA POSSONNIERE, ZH51 située à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, et **D255 - D105** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/09/22, déposée par Madame **Giulia CIAGHI** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 5,0869 hectares soit les parcelles **D189 - D190 - D191 - D332 - D187 - D192 - D204 - D188** situées à SAVENNIERES, précédemment mise en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA LES LUMIERES** a pour objet son agrandissement,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste RIPAUD-BOURY, gérant de la **SCEA LES LUMIERES**, a une activité rémunérée à temps plein autre qu'agricole,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES LUMIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de la SCEA LES LUMIERES relève d'un rang 9,**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **Théau DUSART** dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **Théau DUSART** se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur **Théau DUSART** après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **les demandes de Monsieur Théau DUSART relèvent d'un rang 1,**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **Giulia CIAGHI** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Madame Giulia CIAGHI dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Madame **Giulia CIAGHI** se réalise sur une exploitation en productions autres que végétal spécialisé et élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Giulia CIAGHI, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande de Madame Giulia CIAGHI relève d'un rang 2,**

Considérant que la demande de la **SCEA LES LUMIERES** dispose d'un rang de priorité inférieur aux demandes de Monsieur **Théau DUSART** et de Madame **Giulia CIAGHI,**

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LES LUMIERES** est moins prioritaire que celles de Monsieur **Théau DUSART** et de Madame **Giulia CIAGHI,**

Considérant que la reprise des parcelles D100 - D101 - D102 - D103 - D104 - D89 - D92J - D92K - D95 - D96 - D97 - D98 - D99 - D205 - D319 - D321 situées à SAVENNIERES, d'une superficie de 2,3655 hectares, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : **la SCEA LES LUMIERES n'est pas autorisée à exploiter 41,1099 ha,** soit les parcelles :

D187 - D192 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D204 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D91 - D93 - D105 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D189 - D190 - D191 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D255 - D311 - D315 - D317 - D323 - D332 - D334 - D336 - D135 - D136 - D146 - D313 - D196 - D346 - D324 - D326 - D94 - D188 - D90 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : **la SCEA LES LUMIERES est autorisée à exploiter 2,3655 ha,** soit les parcelles :

D100 - D101 - D102 - D103 - D104 - D89 - D92J - D92K - D95 - D96 - D97 - D98 - D99 - D205 - D319 - D321 - situées à SAVENNIERES.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220649
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/08/22, déposée par le **GAEC BURGEVIN GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50.8403 hectares soit les parcelles **B246 - B163 - B250 - B251J - B251K - B252J - B252K - B253 - B268 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B317J - B317K - B715 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B824 - B320 - B319 - B318 - B313 - B287 - B284 - B283 - B282 - B281 - B274 - B273** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) et C537 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/06/22, déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 4.94 hectares soit les parcelles **B318 - B319 - B320** situées à BEAUPREAU-

EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 10/06/22, déposée par l'**EARL DE L'OCTANT** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 42.5788 hectares soit les parcelles **B942 - B944 - B963 - B966 - B163 - B274 - B281 - B282 - B283 - B284 - B313 - B824 - B246 - B250 - B251J - B252J - B317J - B317K - B293 - B295 - B296 - B298 - B299 - B830 - B287 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Corentin GASTE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que Monsieur Corentin GASTE dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC BURGEVIN GASTE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA NORMANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA NORMANDE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'OCTANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'OCTANT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC LA NORMANDE** et à la demande de l'**EARL DE L'OCTANT**,

Considérant qu'en conséquence la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** est prioritaire à la demande du **GAEC LA NORMANDE** et à la demande de l'**EARL DE L'OCTANT**,

Considérant que les parcelles B251K, B152K, B253, B268, B297, B715, B273 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) et la parcelle C537 située BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE) sollicitée par le **GAEC BURGEVIN GASTE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC BURGEVIN GASTE** est autorisé à exploiter 50,8403 ha pour les parcelles :
B246 - B163 - B250 - B251J - B251K - B252J - B252K - B253 - B268 - B275 - B276 - B277 - B278 -
B279 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B317J - B317K - B715 - B830 - B942 - B944 -
B963 - B966 - B824 - B320 - B319 - B318 - B313 - B287 - B284 - B283 - B282 - B281 - B274 - B273
situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES).
C537 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 09 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220655
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/08/22, déposée par la **SCEA MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17,9128 hectares soit les parcelles **ZC25 - ZB24 - ZB23J - ZB23K** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE), précédemment mise en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 27/06/22, déposée par l'**EARL POILS ET PLUMES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17,9128 hectares soit les parcelles **ZC25 - ZB24 - ZB23J - ZB23K** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mise en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de la SCEA MARTIN relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande de l'**EARL POILS ET PLUMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POILS ET PLUMES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de l'EARL POILS ET PLUMES relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de la SCEA MARTIN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL POILS ET PLUMES,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA MARTIN est prioritaire à la demande de l'EARL POILS ET PLUMES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA MARTIN est autorisée à exploiter 17,9128 ha pour les parcelles :

ZC25 - ZB24 - ZB23J - ZB23K situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220688
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/09/22, déposée par l'**EARL LESAIN MICHEL** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.8348 hectares soit les parcelles **ZE82 - ZE40 - ZE37 - ZE59 - ZD25 - ZE41 - ZD120** situées à DOUE-EN-ANJOU (BRIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL FOURNIER MAZE à TUFFALUN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 20/07/2022 par l'**EARL LE PONT DORE** dont le siège d'exploitation est situé à VIVY pour la reprise d'une surface de 55,7419 hectares soit les parcelles YB72K - YB72J - YA10J - YA10K - YA11J - YA11K - YA24 - YA25 - YA9J - YA9K - YA23 - YB71J - YB71K - YB71L - ZY25 - ZY13 - ZY45K - ZY45L - YA57 - YB69J - YB69K - YB69L - YB70J - YB70K - YB70L - YB68J - YB68L situées à TUFFALUN (AMBILLOU-CHATEAU), ZK25J - ZK25K situées à TUFFALUN (NOYANT-LA-PLAINE), B162 - **ZE37 - ZE40 - ZE41** - B392 - **ZD25 - ZE59** - ZK2A - ZK2B - ZK19A - ZK19B - ZK25A - ZK25B - ZK26 - ZK146 - ZI50 - **ZE82** - ZI58 situées à DOUE-EN-ANJOU (BRIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL FOURNIER MAZE à TUFFALUN,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LESAIN MICHEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LESAIN MICHEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LESAIN MICHEL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LE PONT DORE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'**EARL** de Monsieur Simon **LEBEAUPIN**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Simon **LEBEAUPIN** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Simon **LEBEAUPIN** dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Simon **LEBEAUPIN** ne se réalise pas sur une exploitation en végétal spécialisé ni en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Simon **LEBEAUPIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Simon **LEBEAUPIN** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LE PONT DORE** est prioritaire à la demande de l'**EARL LESAIN MICHEL**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LESAIN MICHEL** n'est pas autorisée à exploiter 7,4879 ha pour les parcelles :
ZE82 - ZE40 - ZE37 - ZE59 - ZD25 - ZE41 situées à DOUE-EN-ANJOU (BRIGNE).

L'**EARL LESAIN MICHEL** est autorisée à exploiter 0,3469 ha pour les parcelles :
ZD120 située à DOUE-EN-ANJOU (BRIGNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 09 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220399
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2022 déposée par le **GAEC PESCHELLERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 27,29 ha située à ALEXAIN, PLACE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERIVAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame FOURMONT Élodie** enregistrée le 20/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PLACE**, pour la reprise d'une surface de 2,25 ha située à PLACE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERIVAIS,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC PESCHELLERIES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PESCHELLERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PESCHELLERIES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Madame FOURMONT Élodie a pour objet son installation,

Considérant que Madame FOURMONT Élodie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FOURMONT Élodie est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame FOURMONT Élodie est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles B360, B361, B412, B414, B416, B418, B183, B348, B350, B351, B358, B359 situées à ALEXAIN D300, D301, D302, D303, D304, D296, D298, D367, D369, D483, D663, D664, D667, D299, D307, D308 situées à PLACE, sollicitées par GAEC PESCHELLERIES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC PESCHELLERIES** est prioritaire à celle de **Madame FOURMONT Élodie**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC PESCHELLERIES** pour la reprise d'une surface de 27,29 ha située à PLACE, ALEXAIN, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

B360, B361, B412, B414, B416, B418, B183, B348, B350, B351, B358, B359 situées à ALEXAIN, D300, D301, D302, D303, D304, D296, D298, D367, D369, D483, D484, D663, D664, D667, D299, D307, D308, D487 situées à PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PLACE, ALEXAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PESCHELLERIES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220422
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LOTTIN Adrien** enregistrée le 22/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT**, pour la reprise d'une surface de 12,69 ha, située à **EVRON**, précédemment mise en valeur par Madame GAUTHEUR Josiane,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/08/2022 par le **GAEC MONNIER LE CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de 12,69 ha située à **EVRON**,

Vu l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LOTTIN Adrien** a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur LOTTIN Adrien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LOTTIN Adrien est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LOTTIN Adrien est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur LOTTIN Adrien est une demande successive à celle du GAEC MONNIER LE CHENE qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 16/08/2022,

Considérant que la demande du **GAEC MONNIER LE CHENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MONNIER Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MONNIER Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONNIER LE CHENE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC MONNIER LE CHENE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur LOTTIN Adrien n'est pas prioritaire à celle du GAEC MONNIER LE CHENE

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LOTTIN Adrien pour la reprise d'une surface de 12,69 ha située à EVRON **est refusée**.

Liste des parcelles :

E28A, E36, E37, E43, E47, E269, E271, F45, F48, F49, F51, F52, F53, F150 situées à EVRON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LOTTIN Adrien et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 162 213 8351 8

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220437-1

**relatif à l'abrogation d'une mesure de suspension
de demande d'autorisation préalable d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE L'ERVE**, enregistrée complète le 03/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-SUR-ERVE** pour la reprise d'une surface de 43,71 ha située à **SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD** et la **BAZOUGE-DE-CHEMERE**,
- Vu** l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant mesure de suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter à l'encontre de l'**EARL DE L'ERVE**,
- Vu** le recours gracieux émanant de l'**EARL DE L'ERVE** à l'encontre de l'arrêté du 1^{er} décembre 2022, et réceptionné par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt le 12 décembre 2022,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant qu'en application de cet article, l'EARL DE L'ERVE qui exploite déjà une surface de 147,36 hectares, et qui sollicitait la reprise d'une surface 43,71 hectares, s'est vu notifier un arrêté du 1^{er} décembre 2022, portant mesure de suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter, du fait d'une situation d'agrandissement excessif, constituée au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que l'EARL DE L'ERVE a contesté l'arrêté du 1^{er} décembre 2022, par recours gracieux du 12 décembre 2022,

Considérant que les arguments portés à l'attention du préfet de région apparaissent légitimes et que le recours gracieux peut donc être accueilli,

Considérant que l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé,

Considérant que compte-tenu de l'absence de situation concurrentielle connue à la date de signature du présent arrêté, l'abrogation de la décision de suspension du 1^{er} décembre 2022, ne portera aucune atteinte aux droits des tiers et apparaît plus favorable au bénéficiaire,

Considérant en conséquence que l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 peut être abrogé,

Considérant en conséquence que l'EARL DE L'ERVE disposera alors d'une autorisation d'exploiter pour la surface sollicitée,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2022, portant mesure de suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter, du fait d'une situation d'agrandissement excessif, à l'encontre de l'EARL DE L'ERVE est abrogé.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter une surface de 43,71 hectares relative aux parcelles ci-après est accordée à l'EARL DE L'ERVE :

- parcelles A156 et A157 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE,
- parcelles B2- B3 -B4- B28- B36 -B49- B50- B52- B57- B58- B59- B60- B112- B113- B114- B389- B447- B448- B451- B572- B659J- B659K- B661- B751- B753- B755- B762 situées à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) des communes de SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD et la BAZOUGE-DE-CHEMER, sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ERVE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du service régional d'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220448
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par **l'EARL TERRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **BREE**, pour la reprise d'une surface de 17,59 ha située à **EVRON**, précédemment mise en valeur par Monsieur **BOUVIER Alain**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LOTTIN Adrien** enregistrée le 15/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface de 17,59 ha située à **EVRON**, précédemment mise en valeur par Monsieur **BOUVIER Alain**,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL TERRIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL TERRIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL TERRIER** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LOTTIN Adrien** a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur **LOTTIN Adrien** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur

LOTTIN Adrien est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LOTTIN Adrien est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL TERRIER** est prioritaire à celle de **Monsieur LOTTIN Adrien**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL TERRIER** pour la reprise d'une surface de 17,59 ha située à EVRON, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

A83, A84, A167, A176, A177, A178 situées à EVRON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL TERRIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220468

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur SEYEUX Vincent**, enregistrée complète le 17/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY** pour la reprise d'une surface de 72,12 ha située à **ORIGNE, QUELAINES SAINT GAULT, HOUSSAY, VILLIERS CHARLEMAGNE**,
- Vu** l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur SEYEUX Vincent exploite déjà une surface de 323,63 hectares,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SEYEUX Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, et enregistrée le 17/08/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de **ORIGNE, QUELAINES SAINT GAULT, HOUSSAY, VILLIERS CHARLEMAGNE**, d'une superficie totale de 72,12 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de *Mayenne*.

Liste des parcelles :

B297, B414, B415, B419, B421, B428, B439, B440, B456, B457, B458, B459, B460, B461, B462, B465, B466, B467, B471, B472, B482, B483, B484, B496, B557, B559, B561, B562, B569, B571, B574, B575, B741, B742 situées à ORIGNE,
G5, G19, G41, G42, G45, G51, G52, G53, G54, G59, G60, G207, G208, G213, G214, G216, G248, G251, G252, G463, G464, G478, G479, G481, G482, G483 situées à QUELAINES SAINT GAULT,
A100, A102, A104, A109, A110, B553 situées à HOUSSAY,
C304, C314, C324, C994, C996, C1489, C1506, C1507, C1508, C1509, C1510, C1511, D213 situées à VILLIERS CHARLEMAGNE

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à **Monsieur SEYEUX Vincent** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de **ORIGNE, QUELAINES SAINT GAULT, HOUSSAY, VILLIERS CHARLEMAGNE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**Le préfet
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
HOUSSAY : A100, A102, A104, A109, A110, B553, ORIGNE B297A, B414, B415, B419, B421, B428, B439, B440, B456, B457, B458, B459, B460, B461, B462, B465, B466, B467, B471, B472, B482, B483, B484, B496, B557, B559, B561, B562, B569, B571, B574, B575, B741, B742 QUELAINES ST GAULT: G5, G19, G41, G42, G45, G51, G52, G53, G54, G59, G60, G207J, G207K, G208J, G208K, G213, G214, G216J, G216k, G248, G251, G252, G463, G464, G478, G479, G481, G482, G483 VILLIERS CHARLEMAGNE : C304, C314, C324, C994, C996, C1489, C1506, C1507, C1508, C1509, C1510, C1511, D213	72,1237 ha	SEYEUX Denis Léon Georges MONTEGU Solange VIEL Eugène André SEYEUX Léon Joseph Juste SEYEUX Serge Joseph Louis LEVERRIER Martine Marie Jeanne AUBINIÈRE Emilienne Adélaïde Marie Louise MONTEGU Roger Jean Baptiste Michel Marie MARTINET Colette MONTEGU Marie France Solange Michelle	SEYEUX Vincent	EARL DE LA GILARDIERE QUELAINES	C53220468	17/08/22	13/08/23	Entée associé avec double participation

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220474
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DESMAISON Thomas** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2022 déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2022 déposée par **Monsieur HERMENIER Lucas** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2022 déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur DESMAISON Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESMAISON Thomas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESMAISON Thomas relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles B36, B174 et B176 situées à HOUSSAY, objet de la demande de Monsieur DESMAISON Thomas, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur DESMAISON Thomas,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur DESMAISON Thomas a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par Monsieur DESMAISON Thomas est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HERMENIER Lucas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HERMENIER Lucas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HERMENIER Lucas relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGEOIS relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur DESMAISON Thomas** pour une surface de 4ha55 et prioritaire à celles du **GAEC DE LA RANDOUILLERE**, de **Monsieur HERMENIER Lucas** et du **GAEC BOURGEOIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** pour la reprise d'une surface de 13,14 ha, **est acceptée pour les parcelles suivantes :**

Liste des parcelles :

B178, B143, B145, B150, B151, B152, B153, B154, B163, B175, B177 situées à HOUSSAY.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B174, B36, B176 situées à HOUSSAY.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PETIT NUILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220485
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2022 déposée par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de 2,69 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JARDIN Thierry** enregistrée le 30/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 10,02 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'OREE DES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Monsieur JARDIN Thierry a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JARDIN Thierry, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JARDIN Thierry relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC DE L'OREE DES BOIS et de Monsieur JARDIN Thierry ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'OREE DES BOIS (1,64), et de Monsieur JARDIN Thierry (1,33) est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE L'OREE DES BOIS est supérieure à celle de Monsieur JARDIN Thierry,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur JARDIN Thierry** est prioritaire à celle du **GAEC DE L'OREE DES BOIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** pour la reprise d'une surface de 2,69 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON est **refusée**.

Liste des parcelles :

ZP15AJ, ZP15AK, ZP15AL, ZP15B situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'OREE DES BOIS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220525
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DESMAISON Thomas** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2022 déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2022 déposée par **Monsieur HERMENIER Lucas** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2022 déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la

Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur DESMAISON Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESMAISON Thomas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESMAISON Thomas relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles B36, B174 et B176 situées à HOUSSAY, objet de la demande de Monsieur DESMAISON Thomas, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur DESMAISON Thomas,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur DESMAISON Thomas a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par Monsieur DESMAISON Thomas est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HERMENIER Lucas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HERMENIER Lucas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HERMENIER Lucas relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGEOIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur DESMAISON Thomas et du GAEC LE PETIT NUILLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur DESMAISON Thomas de 0,47, et du GAEC LE PETIT NUILLE de 0,53, est inférieure à 0,10, et que les dimensions économiques des exploitations de Monsieur DESMAISON Thomas et du GAEC LE PETIT NUILLE sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur DESMAISON Thomas** est prioritaire à celle du **GAEC LE PETIT NUILLE** pour une surface de 4ha55 et à celles du **GAEC DE LA RANDOUILLERE**, de **Monsieur HERMENIER Lucas** et du **GAEC BOURGEOIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DESMAISON Thomas** pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B178, B177, B176, B175, B174, B163, B154, B153, B152, B151, B150, B145, B143, B36 situées à HOUSSAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DESMAISON Thomas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220526
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2022 déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DESMAISON Thomas** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2022 déposée par **Monsieur HERMENIER Lucas** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2022 déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, de **0,97**, et supérieur à 1 après reprise, de **1,02**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur DESMAISON Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESMAISON Thomas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESMAISON Thomas relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HERMENIER Lucas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HERMENIER Lucas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HERMENIER Lucas relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, de **1,26**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGEAIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA RANDOUILLERE et du GAEC BOURGEAIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif après reprise du GAEC DE LA RANDOUILLERE de 1,02, et avant reprise du GAEC BOURGEAIS de 1,26, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA RANDOUILLERE est inférieure à celle du GAEC BOURGEAIS,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LE PETIT NUILLE**, de **Monsieur HERMENIER Lucas** et de **Monsieur DESMAISON Thomas** et

prioritaire à celle du **GAEC BOURGEOIS**,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par GAEC DE LA RANDOUILLERE pour la reprise d'une surface de 17,6870 ha située à HOUSSAY **est refusée**.

Liste des parcelles :

B176, B175, B174, B163, B154, B153, B152, B151, B150, B145, B143, B36, B177, B178, situées à HOUSSAY.

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA RANDOUILLERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220544
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame FOURMONT Élodie** enregistrée le 20/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PLACE**, pour la reprise d'une surface de 2,25 ha située à PLACE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERIVAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2022 déposée par le **GAEC PESCHELLERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 27,29 ha située à ALEXAIN, PLACE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERIVAIS,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame FOURMONT Élodie a pour objet son installation,

Considérant que Madame FOURMONT Élodie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FOURMONT Élodie est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame FOURMONT Élodie est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC PESCHELLERIES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PESCHELLERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PESCHELLERIES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles D658, D758 situées à PLACE, sollicitées par FOURMONT Élodie ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame FOURMONT Élodie** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC PESCHELLERIES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame FOURMONT Élodie pour la reprise d'une surface de 0,11 ha située à PLACE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D658, D758 situées à PLACE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D484, D487 situées à PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PLACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame FOURMONT Élodie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt ?

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2022 déposée par **Monsieur HERMENIER Lucas** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DESMAISON Thomas** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2022 déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2022 déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HERMENIER Lucas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HERMENIER Lucas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HERMENIER Lucas relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur DESMAISON Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESMAISON Thomas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESMAISON Thomas relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGEOIS relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LE PETIT NUILLE** et de **Monsieur DESMAISON Thomas** et prioritaire à celles du **GAEC DE LA RANDOUILLE** et du **GAEC BOURGEOIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HERMENIER Lucas** pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY **est refusée.**

Liste des parcelles :

B36, B143, B145, B150, B151, B152, B153, B154, B163, B174, B175, B176, B177, B178 situées à HOUSSAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HERMENIER Lucas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220573
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2022 déposée par le **GAEC BOURGEOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2022 déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DESMAISON Thomas** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2022 déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2022 déposée par **Monsieur HERMENIER Lucas** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, de **1,26**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGEOIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur DESMAISON Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESMAISON Thomas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESMAISON Thomas relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, de **0,97**, et supérieur à 1 après reprise, de **1,02**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Monsieur HERMENIER Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HERMENIER Lucas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HERMENIER Lucas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HERMENIER Lucas relève d'un **rang 6**,

Considérant que les demandes du GAEC BOURGEOIS et du GAEC DE LA RANDOUILLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOURGEOIS de 1,26, et après reprise du GAEC DE LA RANDOUILLE de 1,02, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC BOURGEOIS est supérieure à celle du GAEC DE LA RANDOUILLE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGEOIS** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LE PETIT NUILLE**, de **Monsieur HERMENIER Lucas**, de **Monsieur DESMAISON Thomas** et du **GAEC**

DE LA RANDOUILLE,RE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGEAIS** pour la reprise d'une surface de 17,69 ha située à HOUSSAY **est refusée.**

Liste des parcelles :

B36, B143, B145, B150, B151, B152, B153, B154, B163, B174, B175, B176, B177, B178 situées à HOUSSAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGEAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220577
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JARDIN Thierry** enregistrée le 30/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 10,02 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2022 déposée par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de 2,69 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur JARDIN Thierry a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JARDIN Thierry, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JARDIN Thierry relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'OREE DES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur JARDIN Thierry et du GAEC DE L'OREE DES BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur JARDIN Thierry (1,33) et du GAEC DE L'OREE DES BOIS (1,64) est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de Monsieur JARDIN Thierry est inférieure à celle du GAEC DE L'OREE DES BOIS,

Considérant que les parcelles ZM29BJ, ZM29BK, ZM18AJ, ZM18AK, ZM18B, ZM19A, ZM19B, ZM30AJ, ZM30AK, ZM30BJ, ZM30BK, ZM30C, ZM30D situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, sollicitées par Monsieur JARDIN Thierry ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur JARDIN Thierry** est prioritaire à celle du **GAEC DE L'OREE DES BOIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur JARDIN Thierry** pour la reprise d'une surface de 10,02 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles ZM29BJ, ZM29BK, ZP15AJ, ZP15AK, ZP15AL, ZP15B, ZM18AJ, ZM18AK, ZM18B, ZM19A, ZM19B, ZM30AJ, ZM30AK, ZM30BJ, ZM30BK, ZM30C, ZM30D situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JARDIN Thierry et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220594
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LOTTIN Adrien** enregistrée le 15/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface de 17,59 ha située à EVRON, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUVIER Alain,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par **l'EARL TERRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **BREE**, pour la reprise d'une surface de 17,59 ha située à EVRON, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUVIER Alain,

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LOTTIN Adrien** a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur LOTTIN Adrien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LOTTIN Adrien est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LOTTIN Adrien est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL TERRIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL TERRIER**, le

coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TERRIER relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LOTTIN Adrien** n'est pas prioritaire à celle de l'EARL TERRIER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LOTTIN Adrien** pour la reprise d'une surface de 17,59 ha située à EVRON **est refusée**.

Liste des parcelles :

A83, A84, A167, A176, A177, A178 situées à EVRON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LOTTIN Adrien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C72220157-1

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée le 25 avril 2022 et déposée par L'EARL CHARLOT LEPINE (M. ANTOINE CHARLOT) dont le siège est situé à BOULOIRE, pour que M. ANTOINE CHARLOT se voit autorisé à exploiter les parcelles ZD56- ZD79- ZD46- ZD82- ZD83- ZD84A- ZD84B- ZT256- ZT409AJ- ZT409AK- ZT409BJ- ZT409BK- ZT409Z- ZV60- ZD187- ZD188- ZD189A- ZD190- ZD191 situées sur la commune de BOULOIRE, et ZD75 située sur la commune de CONNERRE, d'une surface totale de 97,5910 ha mise en valeur par L'EARL CHARLOT LEPINE,
- Vu** l'autorisation d'exploiter née tacitement le 25 août 2022 au profit de L'EARL CHARLOT LEPINE (M. ANTOINE CHARLOT) quant à l'exploitation d'une surface de 97,5910 ha située à BOULOIRE et CONNERRE,
- Vu** l'autorisation d'exploiter accordée à L'EARL DU BOUQUET le 17 juillet 2018 pour la reprise d'une surface de 71,3914 ha et concernant les parcelles ZR129- ZR131- ZR133- ZS63- ZS150J- ZS150K- ZS192A- ZS192BJ- ZS192BK- ZT256- ZT409AJ- ZT409AK- ZT409BJ- ZT409BK- ZV60 situées à BOULOIRE,
- Vu** l'autorisation d'exploiter accordée à L'EARL DES TULIPIERS le 14 octobre 2019 pour la reprise d'une surface de 71,3914 ha et concernant les parcelles ZR129- ZR131- ZR133- ZS63- ZS150J- ZS150K- ZS192A- ZS192BJ- ZS192BK- ZT256- ZT409AJ- ZT409AK- ZT409BJ- ZT409BK- ZV60 situées à BOULOIRE,
- Vu** les échanges intervenus entre la direction départementale des territoires de la Sarthe et les représentants de L'EARL DES TULIPIERS et de L'EARL DU BOUQUET aux fins de confirmer leur intérêt maintenu quant à l'obtention des parcelles sollicitées par M. ANTOINE CHARLOT en vue de son entrée dans L'EARL CHARLOT LEPINE et pour lesquels ils sont titulaires d'une autorisation d'exploiter,
- Vu** les éléments transmis par L'EARL DES TULIPIERS et L'EARL DU BOUQUET aux fins de mise à jour de leurs données de production et d'exploitation,

- Vu** le courrier du 1^{er} décembre 2022, valant procédure contradictoire avant abrogation de décision créatrice de droit illégale, adressé à l'EARL CHARLOT LEPINE et à M. ANTOINE CHARLOT et dont ils ont été notifiés en date du 05 décembre 2022,
- Vu** le courrier du 9 décembre 2022, adressé par l'EARL CHARLOT-LEPINE dans le cadre de la phase contradictoire suscitée et réceptionné le 12 décembre 2022 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Considérant que l'EARL CHARLOT LEPINE exploite les parcelles sollicitées par l'EARL DU BOUQUET et par l'EARL DES TULIPIERS,

Considérant que depuis l'attribution d'une autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOUQUET et à l'EARL DES TULIPIERS, l'EARL CHARLOT LEPINE confirme n'avoir jamais cessé d'exploiter via bail à ferme les parcelles concernées, et qu'elle souhaite continuer à les exploiter,

Considérant que l'opération d'installation de M. ANTOINE CHARLOT en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL CHARLOT LEPINE, constitue une situation soumise à autorisation d'exploiter au regard de l'article L. 331-2,1^o et L.331-2,3^oa) du CRPM,

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations délivrées à l'EARL DU BOUQUET et à l'EARL DES TULIPIERS, demeurent valides en ce qu'elles n'ont pu commencer à produire leur effet,

Considérant que la demande de l'EARL CHARLOT LEPINE aux fins de permettre à M. ANTOINE CHARLOT d'exploiter les parcelles déjà mises en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE, est soumise à autorisation d'exploiter et que cette demande devait être comparée à celles de l'EARL DU BOUQUET et de l'EARL DES TULIPIERS,

Considérant que l'absence de mise en concurrence entre les sociétés titulaires d'une autorisation d'exploiter en vigueur et celle de l'EARL CHARLOT LEPINE aux fins de permettre à M. ANTOINE CHARLOT d'exploiter les parcelles déjà mises en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE, est constitutive d'un vice de nature à entacher d'illégalité la décision prise, en ce qu'elle a exercé une influence quant à l'attribution de la décision tacite prise et quelle a privé l'EARL DU BOUQUET et l'EARL DES TULIPIERS des garanties conférées par l'attribution des autorisations d'exploiter,

Considérant que la demande de l'EARL CHARLOT LEPINE a pour objet l'installation non aidée, de M. ANTOINE CHARLOT au sein de l'EARL CHARLOT LEPINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHARLOT LEPINE en vue de l'entrée d'ANTOINE CHARLOT, le coefficient économique par actif après entrée du nouvel associé est inférieur à 1,2,

Considérant que M. ANTOINE CHARLOT ne satisfait pas aux conditions de capacité et d'expérience professionnelles définies par l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHARLOT LEPINE aux fins de permettre à M. ANTOINE CHARLOT d'exploiter les parcelles déjà mises en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE, relève d'un rang 10 de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les parcelles ZD56- ZD79- ZD46- ZD82- ZD83- ZD84A- ZD84B- ZD409Z- ZD187- ZD188- ZD189A- ZD190- ZD191- situées sur la commune de BOULOIRE, et ZD75 située à CONNERRE, sollicitées par l'EARL CHARLOT LEPINE en vue de l'entrée au sein de la société de M. ANTOINE CHARLOT, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOUQUET pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,88),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que les demandes de **l'EARL DES TULIPIERS** et de **l'EARL DU BOUQUET** sont prioritaires à la demande de **l'EARL CHARLOT LEPINE, aux fins d'autoriser M. ANTOINE CHARLOT** d'exploiter les parcelles déjà mises en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE,

Considérant que la mise à jour des données de production de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET, n'emporte aucune modification quant au rang de priorité dévolu au regard du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant en conséquence que l'autorisation née tacitement le 25 août 2022 au profit de l'EARL CHARLOT LEPINE aux fins d'autoriser M. ANTOINE CHARLOT à exploiter les parcelles déjà mises en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE, est illégale,

Considérant que le refus opposé à M. ANTOINE CHARLOT d'exploiter **24,1758 ha** déjà mises en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE, n'aura pas pour effet de supprimer les autorisations d'exploiter éventuellement déjà accordées à l'EARL CHARLOT LEPINE, concernant cette surface,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter née par voie tacite du 25 août 2022 au profit de M. Antoine CHARLOT quant à l'exploitation d'une surface de **97,5910 ha** située à BOULOIRE et CONNERRE, en prévision de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL CHARLOT LEPINE , **est abrogée et remplacée par la présente décision.**

Parcelles concernées par la décision d'abrogation :

- ZD56- ZD79- ZD46- ZD82- ZD83- ZD84A- ZD84B- ZT256- ZT409AJ- ZT409AK- ZT409BJ- ZT409BK- ZT409Z- ZV60- ZD187- ZD188- ZD189A- ZD190- ZD191- situées sur la commune de BOULOIRE,
- ZD75 située sur la commune de CONNERRE.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter une surface de **24,1758 ha** déjà mise en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE et demandée par M. Antoine CHARLOT **est refusée.**

Parcelles refusées :

- ZT256- ZT409AJ- ZT409AK- ZT409BJ- ZT409BK- ZV60 situées sur la commune de BOULOIRE.

Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter une surface de **73,4152 ha** déjà mise en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE et demandée par M. Antoine CHARLOT en vue de son entrée comme associé au sein de cette structure, est autorisée pour les parcelles :

- ZD56- ZD79- ZD46- ZD82- ZD83- ZD84A- ZD84B- ZD409Z- ZD187- ZD188- ZD189A- ZD190- ZD191- situées sur la commune de BOULOIRE,
- ZD75 située sur la commune de CONNERRE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) des communes de BOULOIRE et de CONNERRE sont chargé.e.s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CHARLOT LEPINE et CHARLOT Antoine, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220257

Relatif à une demande d'autorisation partielle d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU ROCHER HOUX** enregistrée le 07/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-VICTEUR**, pour la reprise des parcelles ZV15A - ZV15B - ZT40J - ZT40K - ZV29AK - ZV29BJ - ZV29BK - ZV14A - ZV14B - ZX147 - ZX49J - ZX49K - ZX124 - YE37 - YE46J - YE46K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ; ZS19A - ZS19B - ZS18A - ZS18B - situées à FYÉ ; AD3A - AD3C - AD3D - situées à HELOUP (61) ; A197 - A219 - A286 - ZB17 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ et A15 - A16 - A25 - A26 - A62 - ZA36 - ZE17K - ZE17L - ZA22A - ZA22B - ZA22Z - ZE16AJ - ZE16AK - ZE16AL - ZE16B - ZE16C - ZE16D - ZE16Z - ZA37 - ZE18J - ZE18K - ZB43 - ZA35 - ZA45J - ZA45K - ZA46J - ZA46K - ZB9 - ZA52J - ZA52K - ZA54J - ZA54K - ZB8AJ - ZB8AK - ZB8BJ - ZB8BK - ZB8C - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 117,7168 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC BRÉTIGNOLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA JOUXTIÈRE** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à HELOUP (61) pour la reprise des parcelles AD3A - AD3C - AD3D - situées à HELOUP (61) d'une surface totale de 15,7951 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC BRÉTIGNOLE,

Vu la décision du 13 octobre 2022 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 7 janvier 2023 de la demande du GAEC DU ROCHER HOUX,

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale

Arrêté relatif au dossier C72220257

d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 janvier 2023, relatif à la demande du GAEC DU ROCHER HOUX,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que les parcelles ZV15A - ZV15B - ZT40J - ZT40K - ZV29AK - ZV29BJ - ZV29BK - ZV14A - ZV14B - ZX147 - ZX49J - ZX49K - ZX124 - YE37 - YE46J - YE46K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ; ZS19A - ZS19B - ZS18A - ZS18B - situées à FYÉ ; A197 - A219 - A286 - ZB17 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ et A15 - A16 - A25 - A26 - A62 - ZA36 - ZE17K - ZE17L - ZA22A - ZA22B - ZA22Z - ZE16AJ - ZE16AK - ZE16AL - ZE16B - ZE16C - ZE16D - ZE16Z - ZA37 - ZE18J - ZE18K - ZB43 - ZA35 - ZA45J - ZA45K - ZA46J - ZA46K - ZB9 - ZA52J - ZA52K - ZA54J - ZA54K - ZB8AJ - ZB8AK - ZB8BJ - ZB8BK - ZB8C - situées à SAINT-VICTEUR, sollicitées par le GAEC DU ROCHER HOUX, et situées dans le département de la Sarthe, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les seules parcelles en concurrence cadastrées AD3A - AD3C - AD3D, d'une surface de 15,86 ha, sollicitées par le GAEC DU ROCHER HOUX et par le GAEC DE LA JOUXTIÈRE sont situées à HÉLOUP dans l'Orne, département normand,

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant l'article 3 du SDREA de Normandie sus-visé, qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité,

Considérant que la demande du GAEC DU ROCHER HOUX est en concurrence avec la demande du GAEC DE LA JOUXTIÈRE, sur une surface de 15,86 hectares située sur la commune de HELOUP (61),

Considérant que la demande du GAEC DU ROCHER HOUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Justin GARREAU au sein de la société,

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie sus-visé conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DU ROCHER** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** »,

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie sus-visé conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA JOUXTIÈRE**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA, à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** »,

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA de Normandie sus-visé dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DE LA JOUXTIERE Critères favorables	GAEC DU ROCHER HOUX Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1	1 (polyculture-élevage)	0
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1	1 (MAEC)	0
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	1 (4,7 UTH) (4 chefs d'exploitation et 1 salarié à temps plein)	0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)
6 - Impact environnemental - coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
TOTAL	7	4

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA JOUXTIERE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU ROCHER HOUX**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU ROCHER HOUX** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VICTEUR est autorisé à exploiter 101,8558 ha :

parcelles ZV15A - ZV15B - ZT40J - ZT40K - ZV29AK - ZV29BJ - ZV29BK - ZV14A - ZV14B - ZX147 - ZX49J - ZX49K - ZX124 - YE37 - YE46J - YE46K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE

parcelles ZS19A - ZS19B - ZS18A - ZS18B - situées à FYÉ

parcelles A197 - A219 - A286 - ZB17 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ

parcelles A15 - A16 - A25 - A26 - A62 - ZA36 - ZE17K - ZE17L - ZA22A - ZA22B - ZA22Z - ZE16AJ - ZE16AK - ZE16AL - ZE16B - ZE16C - ZE16D - ZE16Z - ZA37 - ZE18J - ZE18K - ZB43 - ZA35 - ZA45J - ZA45K - ZA46J - ZA46K - ZB9 - ZA52J - ZA52K - ZA54J - ZA54K - ZB8AJ - ZB8AK - ZB8BJ - ZB8BK - ZB8C - situées à SAINT-VICTEUR,

Article 2 : M. Justin GARREAU est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Le **GAEC DU ROCHER HOUX** dont le siège est situé à SAINT-VICTEUR (72) n'est pas autorisé à exploiter 15,86 hectares cadastrés :

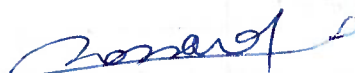
- AD 00003A - AD 00003C - AD 00003D - situés sur le territoire de la commune de HELOUP (61).

Article 4 : Cette autorisation partielle d'exploiter est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ASSÉ-LE-BOISNE, FYÉ, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ et SAINT-VICTEUR (72), et de HELOUP (61), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU ROCHER HOUX** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 04 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220287
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MATRAS Victor** enregistrée le 03/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-LUCÉ, pour la reprise des parcelles ZA11 - ZB10 - situées à RUILLE-SUR-LOIR, B609 - B627 - B659 - B660 - B664 - B665 - B666 - B667 - B668 - B669 - B674 - B726 - B748 - B749 - B807 - B808 - B885 - B894 - B896 - B898 - B920 - B1149 - B1151 - B1153 - B810 - B919 - situées à SAINTE-OSMANE et **ZO30A - ZO30B - ZO30C - ZO30D** - ZN35D - ZN35C - ZN35B - ZN35A - ZN35E - ZN26 - ZN25 - ZN113 - ZA62AJ - ZA62AK - ZA62B - ZN84AJ - ZN84AK - ZN84B - ZN37 - ZN53 - ZN58 - ZN70 - ZN101 - ZN104 - ZN105 - ZN107 - ZN125AJ - ZN125AK - ZN125BJ - ZN125BK - ZN125Z - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 70,0834 ha, précédemment mises en valeur par ADET Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ÉTRILLERIE** enregistrée le 04/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VALLÉE-DE-RONSARD (41), pour la reprise des parcelles **ZO30A - ZO30B - ZO30C - ZO30D** - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 8,5675 ha, précédemment mises en valeur par ADET Denis,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MATRAS Victor** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MATRAS Victor, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Arrêté relatif au dossier C72220287

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MATRAS Victor est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisés,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. MATRAS Victor relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE L'ÉTRILLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE L'ÉTRILLERIE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. MATRAS Victor est prioritaire à la demande de L'EARL DE L'ÉTRILLERIE,

ARRÊTE

Article 1 : M. MATRAS Victor dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-LUCÉ est autorisé à exploiter 70,0834 ha :

parcelles ZA11 - ZB10 - situées à RUILLE-SUR-LOIR,

parcelles B609 - B627 - B659 - B660 - B664 - B665 - B666 - B667 - B668 - B669 - B674 - B726 - B748 - B749 - B807 - B808 - B885 - B894 - B896 - B898 - B920 - B1149 - B1151 - B1153 - B810 - B919 - situées à SAINTE-OSMANE,

parcelles ZO30A - ZO30B - ZO30C - ZO30D - ZN35D - ZN35C - ZN35B - ZN35A - ZN35E - ZN26 - ZN25 - ZN113 - ZA62AJ - ZA62AK - ZA62B - ZN84AJ - ZN84AK - ZN84B - ZN37 - ZN53 - ZN58 - ZN70 - ZN101 - ZN104 - ZN105 - ZN107 - ZN125AJ - ZN125AK - ZN125BJ - ZN125BK - ZN125Z - situées à VANCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-SUR-LOIR, SAINTE-OSMANE et VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MATRAS Victor** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220298
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC NOIRAS** enregistrée le 13/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZH9 - ZH189 - ZH19 - ZC32 - ZC31 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZD12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE62B - ZE78 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - ZE16 - ZC42 - ZH81 - ZH20 - ZH202 - ZE6A - ZE45 - ZE46K - ZE58AJ - ZE58AK - ZE58B - ZH188 - ZH10 - ZH256A - ZH256B - ZH256C - ZH256D - ZH256E - situées à JUILLÉ et YD40 - YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 80,2438 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL SÉBILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme DUVAL Aude** enregistrée le 10/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à AVESNES-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ et YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 50,5411 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL SÉBILLE,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC NOIRAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme TRIBOTTÉ Sandra** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme TRIBOTTÉ Sandra au sein du GAEC NOIRAS est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme TRIBOTTÉ Sandra ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Arrêté relatif au dossier C72220298

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC NOIRAS est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZH9 - ZH189 - ZD12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE62B - ZE78 - ZE16 - ZC42 - ZH81 - ZH20 - ZH202 - ZE6A - ZE45 - ZE46K - ZE58AJ - ZE58AK - ZE58B - ZH188 - ZH10 - ZH256A - ZH256B - ZH256C - ZH256D - ZH256E - situées à JUILLÉ et YD40 - située à VIVOIN, sollicitées par le GAEC NOIRAS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Mme DUVAL Aude** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme DUVAL Aude est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme DUVAL Aude satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme DUVAL Aude relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC NOIRAS n'est pas prioritaire à la demande de Mme DUVAL Aude,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC NOIRAS** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ est autorisé à exploiter 29,7027 ha :

Parcelles ZH9 - ZH189 - ZD12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE62B - ZE78 - ZE16 - ZC42 - ZH81 - ZH20 - ZH202 - ZE6A - ZE45 - ZE46K - ZE58AJ - ZE58AK - ZE58B - ZH188 - ZH10 - ZH256A - ZH256B - ZH256C - ZH256D - ZH256E - situées à JUILLÉ,

Parcelles YD40 - située à VIVOIN.

Mme Sandra TRIBOTTÉ est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Le GAEC NOIRAS n'est pas autorisé à exploiter 50,5411 ha :

Parcelles ZH19 - ZC32 - ZC31 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - -ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 situées à JUILLÉ,

Parcelles YD40 - situées à VIVOIN.

Mme Sandra TRIBOTTÉ n'est pas autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIVOIN et JUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC NOIRAS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 12 décembre 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220305
LRAR : 1A 172 275 1394 7

**Monsieur le gérant EARL BERGER
SAINT MICHEL DU TERTRE
72610 ANCINNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220305 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/22 par l'**EARL BERGER** dont le siège d'exploitation est situé à **ANCINNES** pour la reprise d'une surface de 195.3318 hectares située à SAINT-REMY-DU-VAL, NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et VEZOT précédemment mise en valeur par EARL DU PARC AUBERT.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 08/11/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, sur une partie des parcelles sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée par **L'EARL BERGER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *installation aidée à temps plein de Arsène BERGER prévue au 01.09.2023 avec les bâtiments d'habitation et d'exploitation,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL BERGER** dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES est autorisée à exploiter 164,4914 ha :

Parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK située(s) à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS,

Parcelles ZL24 - ZL26 - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5F - ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K située(s) à SAINT-REMY-DU-VAL,

Parcelles ZB8 située(s) à VEZOT.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, SAINT-REMY-DU-VAL et VEZOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL BERGER** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220313
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL COCHON** enregistrée le 08/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZS2 - ZT74J - ZT74K - ZS1 - ZS14J - ZS14K - situées à ANCINNES et ZA8 - située à BOURG-LE-ROI, d'une surface totale de 7,8300 ha, précédemment mises en valeur par M. BELLIOU Maurice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE CLOS LEROUX** enregistrée le 27/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZT74J - ZT74K - situées à ANCINNES, d'une surface totale de 1,8800 ha, précédemment mises en valeur par M. BELLIOU Maurice,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL COCHON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL COCHON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,44),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL COCHON** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72220313

Considérant que la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE CLOS LEROUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,44),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL COCHON** et de l'**EARL LE CLOS LEROUX** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL COCHON** et de l'**EARL LE CLOS LEROUX** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL COCHON** et de l'**EARL LE CLOS LEROUX** sont égales, selon les dispositions du SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZS2 - ZT74J - ZT74K - ZS1 - ZS14J - ZS14K - situées à ANCINNES et ZA8 - située à BOURG-LE-ROI, sollicitées par l'**EARL COCHON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL COCHON** et de l'**EARL LE CLOS LEROUX** sont de même priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL COCHON** dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES est autorisée à exploiter 7,8300 ha :

*parcelles ZS2 - ZT74J - ZT74K - ZS1 - ZS14J - ZS14K - situées à ANCINNES
et ZA8 - située à BOURG-LE-ROI.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOURG-LE-ROI, ANCINNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL COCHON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220325
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Christophe** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PANON, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,2382 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BONNIVENT** enregistrée le 02/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 17,8582 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RUEL Onésime** enregistrée le 03/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - ZN54Z - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,0489 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme LEROUX Julie** enregistrée le 15/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 1,3800 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72220325

Considérant que la demande de **M. LOISEAU Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,22),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA BONNIVENT** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,
Considérant que la distance entre les parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - situées à COURGAINS et le siège d'exploitation de la SCEA BONNIVENT est supérieure à 10 km par voie publique,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BONNIVENT relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M. RUEL Onésime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RUEL Onésime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,90), et supérieur à 1 après reprise (1,09),
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RUEL Onésime relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,
Considérant que les parcelles ZN5C et ZN54Z - situées à COURGAINS, sollicitées par M. RUEL Onésime ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Mme LEROUX Julie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme LEROUX Julie, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise (0,48),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme LEROUX Julie relève d'un rang 4,
Considérant que la surface pondérée après reprise de l'exploitation de Mme LEROUX Julie est inférieure à 45ha et que Mme LEROUX Julie satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole définies par l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que la demande de Mme LEROUX Julie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant en conséquence que la demande de M. LOISEAU Christophe n'est pas prioritaire à la demande de M. RUEL Onésime et à la demande de Mme LEROUX Julie et est prioritaire à la demande de la SCEA BONNIVENT,

ARRÊTE

Article 1 : **M. LOISEAU Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à PANON est autorisé à exploiter 0,5320 ha :

parcelle ZN8A située à COURGAINS.

Article 2 : **M. LOISEAU Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à PANON n'est pas autorisé à exploiter 18,7062 ha :

parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B -- ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - situées à COURGAINS.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURGAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LOISEAU Christophe** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220347
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ÉTRILLERIE** enregistrée le 04/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VALLÉE-DE-RONSARD (41), pour la reprise des parcelles **ZO30A - ZO30B - ZO30C - ZO30D** - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 8,5675 ha, précédemment mises en valeur par ADET Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MATRAS Victor** enregistrée le 03/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-LUCÉ, pour la reprise des parcelles ZA11 - ZB10 - situées à RUIILLÉ-SUR-LOIR, B609 - B627 - B659 - B660 - B664 - B665 - B666 - B667 - B668 - B669 - B674 - B726 - B748 - B749 - B807 - B808 - B885 - B894 - B896 - B898 - B920 - B1149 - B1151 - B1153 - B810 - B919 - situées à SAINTE-OSMANE et **ZO30A - ZO30B - ZO30C - ZO30D** - ZN35D - ZN35C - ZN35B - ZN35A - ZN35E - ZN26 - ZN25 - ZN113 - ZA62AJ - ZA62AK - ZA62B - ZN84AJ - ZN84AK - ZN84B - ZN37 - ZN53 - ZN58 - ZN70 - ZN101 - ZN104 - ZN105 - ZN107 - ZN125AJ - ZN125AK - ZN125BJ - ZN125BK - ZN125Z - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 70,0834 ha, précédemment mises en valeur par ADET Denis,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72220347

Considérant que la demande de **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE L'ÉTRILLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE L'ÉTRILLERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. MATRAS Victor** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MATRAS Victor, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MATRAS Victor est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisés,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. MATRAS Victor relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de L'EARL DE L'ÉTRILLERIE n'est pas prioritaire à la demande de M. MATRAS Victor,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE L'ÉTRILLERIE dont le siège d'exploitation est situé à VALLÉE-DE-RONSARD (41) n'est pas autorisée à exploiter 8,5675 ha :

parcelles ZO30A - ZO30B - ZO30C - ZO30D - situées à VANCÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DE L'ETRILLERIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 19 décembre 2022

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Messieurs les gérants

GAEC DES PEZERIES

Les Grandes Pezeries

72320 MELLERAY

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220352

LRAR : 1A 176 254 2304 6

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220352 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2022 par **Messieurs les gérants du GAEC DES PEZERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **MELLERAY** pour la reprise d'une surface de 29.0631 hectares située à MELLERAY précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 13/12/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES PEZERIES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de la société*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DES PEZERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **MELLERAY** est autorisé à exploiter 29,0631 ha :

ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK - ZC28A - ZC28Z située(s) à **MELLERAY**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MELLERAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Messieurs les gérants du GAEC DES PEZERIES** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 2 janvier 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Le Préfet de région Pays de la Loire
à
Madame BRAULT Gwenaëlle
La Haute Vente
72130 SAINT-LÉONARD-DES-BOIS

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220357

LRAR : 1A 176 254 2309 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220357
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2022 par **Madame BRAULT Gwenaëlle** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LÉONARD-DES-BOIS** pour une installation à titre principal au sein du GAEC DE LA HAUTE VENTE, sans la capacité agricole et sans apport de foncier,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 20/12/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame BRAULT Gwenaëlle** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation à titre principal au sein d'une société, sans capacité agricole et sans apport de foncier*,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Madame BRAULT Gwenaëlle** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LÉONARD-DES-BOIS** est autorisée à exploiter au sein du GAEC DE LA HAUTE VENTE, en tant qu'associée exploitante, sans capacité agricole et sans apport de foncier.

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-LÉONARD-DES-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame BRAULT Gwenaëlle** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe de service de l'économie agricole
et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220371
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BONNIVENT** enregistrée le 02/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles **ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A** - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 17,8582 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RUEL Onésime** enregistrée le 03/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles **ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A** - ZN54Z - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,0489 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Christophe** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PANON, pour la reprise des parcelles **ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A** - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,2382 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72220371

Considérant que la demande de la **SCEA BONNIVENT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la distance entre les parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - situées à COURGAINS et le siège d'exploitation de la SCEA BONNIVENT est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BONNIVENT relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M. RUEL Onésime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RUEL Onésime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,90), et supérieur à 1 après reprise (1,09),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RUEL Onésime relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZN5C et ZN54Z - situées à COURGAINS, sollicitées par M. RUEL Onésime ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LOISEAU Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,22),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Christophe relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA BONNIVENT n'est pas prioritaire à la demande de M. RUEL Onésime et à la demande de M. LOISEAU Christophe,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA BONNIVENT** dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE n'est pas autorisée à exploiter 17,8582 ha :

parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - situées à COURGAINS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURGAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **la SCEA BONNIVENT** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220374
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE CLOS LEROUX** enregistrée le 27/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZT74J - ZT74K - situées à ANCINNES, d'une surface totale de 1,8800 ha, précédemment mises en valeur par M. BELLIOU Maurice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL COCHON** enregistrée le 08/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles ZS2 - ZT74J - ZT74K - ZS1 - ZS14J - ZS14K - situées à ANCINNES et ZA8 - située à BOURG-LE-ROI, d'une surface totale de 7,8300 ha, précédemment mises en valeur par M. BELLIOU Maurice,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LE CLOS LEROUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,44),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72220374

Considérant que la demande de l'**EARL COCHON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL COCHON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,44),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL COCHON** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE CLOS LEROUX** et de l'**EARL COCHON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE CLOS LEROUX** et de l'**EARL COCHON** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL LE CLOS LEROUX** et de l'**EARL COCHON** sont égales, selon les dispositions du SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZS2 - ZT74J - ZT74K - ZS1 - ZS14J - ZS14K - situées à ANCINNES et ZA8 - située à BOURG-LE-ROI, sollicitées par l'**EARL COCHON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL LE CLOS LEROUX** et de l'**EARL COCHON** sont de même priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LE CLOS LEROUX** dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES est autorisée à exploiter 1,8800 ha :

parcelles ZT74J - ZT74K - situées à ANCINNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ANCINNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE CLOS LEROUX** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle



Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220375
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RUEL Onésime** enregistrée le 03/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - ZN54Z - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,0489 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Christophe** enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PANON, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,2382 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BONNIVENT** enregistrée le 02/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 17,8582 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme LEROUX Julie** enregistrée le 15/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 1,3800 ha, précédemment mises en valeur par M. BOUTON Jean-Jacques,

Arrêté relatif au dossier C72220375

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. RUEL Onésime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RUEL Onésime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,90), et supérieur à 1 après reprise (1,09),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RUEL Onésime relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZN5C et ZN54Z - situées à COURGAINS, sollicitées par M. RUEL Onésime ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LOISEAU Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,22),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA BONNIVENT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la distance entre les parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZN46B - ZN54A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - situées à COURGAINS et le siège d'exploitation de la SCEA BONNIVENT est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BONNIVENT relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **Mme LEROUX Julie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme LEROUX Julie, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise (0,48),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme LEROUX Julie relève d'un rang 4,

Considérant que la surface pondérée après reprise de l'exploitation de Mme LEROUX Julie est inférieure à 45ha et que Mme LEROUX Julie satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole définies par l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la demande de Mme LEROUX Julie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant en conséquence que la demande de M. RUEL Onésime n'est pas prioritaire à la demande de Mme LEROUX Julie et est prioritaire à la demande de M. LOISEAU Christophe et à la demande de la SCEA BONNIVENT,

ARRÊTE

Article 1: M.RUEL Onésime dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS est autorisé à exploiter 17,6689 ha :
parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - ZN54Z - situées à COURGAINS.

Article 2: Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURGAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. RUEL Onésime** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 20 janvier 2023

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOHIER

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Guillaume MARTEAU
« Perrot »
72110 ST AIGNAN

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220377

LRAR : 1A 176 254 2317 6

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220377 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/22 par **Monsieur Guillaume MARTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AIGNAN** pour la reprise d'une surface de 18.97 hectares situés à PERAY,SAINT-AIGNAN et JAUZE précédemment mis en valeur par MARTEAU Annick,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 10/01/23, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Guillaume MARTEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de 18,9221 ha en location.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume MARTEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AIGNAN est autorisé à exploiter 18,97 ha :

A94 située(s) à JAUZE,
A391 - A396 - A185 - A186A - A186Z - A187J - A189 - A192A - A188 située(s) à PERAY,
ZL4A - ZL4B - ZL4C - ZL8 - ZL45A - ZL45B - ZN10 - ZN11A - ZN11B - ZN11C - ZN11D - ZN11Z située(s) à SAINT-AIGNAN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de commune(s) de PERAY, SAINT-AIGNAN et JAUZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guillaume MARTEAU et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220385
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme DUVAL Aude** enregistrée le 10/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ et YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 50,5411 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL SÉBILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC NOIRAS** enregistrée le 13/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZH9 - ZH189 - ZH19 - ZC32 - ZC31 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZD12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE62B - ZE78 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - ZE16 - ZC42 - ZH81 - ZH20 - ZH202 - ZE6A - ZE45 - ZE46K - ZE58AJ - ZE58AK - ZE58B - ZH188 - ZH10 - ZH256A - ZH256B - ZH256C - ZH256D - ZH256E - situées à JUILLÉ et YD40 - YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 80,2438 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL SÉBILLE,

Vu l'avis émis le 06/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72220385

Considérant que la demande de **Mme DUVAL Aude** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme DUVAL Aude est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme DUVAL Aude satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme DUVAL Aude relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC NOIRAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme TRIBOTTÉ Sandra** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme TRIBOTTÉ Sandra au sein du GAEC NOIRAS est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme TRIBOTTÉ Sandra ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC NOIRAS est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZH9 - ZH189 - ZD12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE62B - ZE78 - ZE16 - ZC42 - ZH81 - ZH20 - ZH202 - ZE6A - ZE45 - ZE46K - ZE58AJ - ZE58AK - ZE58B - ZH188 - ZH10 - ZH256A - ZH256B - ZH256C - ZH256D - ZH256E - situées à JUILLÉ et YD40 - située à VIVOIN, sollicitées par le GAEC NOIRAS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de Mme DUVAL Aude est prioritaire à la demande du GAEC NOIRAS,

ARRÊTE

Article 1: **Mme DUVAL Aude** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ est autorisée à exploiter 50,5411 ha :

parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ,

parcelles YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIVOIN et JUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme Aude DUVAL** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220333
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN JérémY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121.0012 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 juillet 2022 déposée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LAIROUX, pour la reprise d'une surface de 22.8968 hectares situés à LAIROUX, LA BRETONNIERE-LA-CLAYE et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 septembre 2022 déposée par l'**EARL LA GRENOUILLÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 7.885 hectares situés à LAIROUX et LA BRETONNIERE-LA-CLAYE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 septembre 2022 déposée par l'**EARL LA BELLE ETOILE**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 32.7084 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **ROBIN Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GRENOUILLÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GRENOUILLÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA GRENOUILLÈRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA GRENOUILLÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BELLE ETOILE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BELLE ETOILE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BELLE ETOILE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BELLE ETOILE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celles du **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, de l'**EARL LA GRENOUILLÈRE** et de l'**EARL LA BELLE ETOILE**,

Considérant qu'aucune autre demande concurrente n'a été enregistrée antérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée au 25/09/2022 par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **121,0012** ha demandée par **ROBIN Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZA65 - ZA88 - ZA76 - ZA78 - ZA71 - ZA72 - ZA63 - ZA84 - ZC37 - ZC66 - ZC67 - ZA85 - ZC178 - ZC378 - B120 - B129 - ZC167 - ZC168 - ZC170 - ZC154 - ZA9 - ZA60 - ZA61 - ZA6 - ZA7 - ZA8 - ZA64 - ZC166 - ZC48 - ZC235 - ZA89 - ZC377 - ZC179 - ZA129A - ZA129B - B102 - ZC140 - ZC146 - ZC172 - ZA82 - ZA77 - ZC169 située(s) à LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE
- ZC16J - ZC16K - ZB13 - ZC11J - ZC11K - ZC78 - B335 - B444 - ZC12J - ZC12K - ZC54 - ZC53K - ZC18 - ZC98 - ZB9J - ZB9K - ZB1J - ZB1K - ZB7J - ZB7K - ZB8J - ZB8K - ZC125 - ZB51J - ZB51K - ZB10J - ZB10K - ZB52J - ZB52K - ZB53J - ZB53K - ZC36J - ZC36K - ZC37J - ZC37K - ZC126J - ZC61J - ZC32J - ZC32K - ZC33 - ZC34J - ZC34K - ZC59A - ZC35J - ZC4 - ZC31J - ZC31K - ZC2 - ZC35K - ZB95 - ZC97 - ZB94 - ZC19 - ZC6 - ZC126K située(s) à LAIROUX
- A323 - A379 - A381 - A839 - A857 - A364 - A380 - A854 - A992 - A1030 - A1031 - A428 - A850 - A852 - A443 - A938 - A990 - ZB15 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **ROBIN Jérémy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220336
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 juillet 2022 déposée par le **GAEC TROIS SITES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 6.476 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 septembre 2022 déposée par le **GAEC LES NOYERS**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31,03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 octobre 2022 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31.03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2022 de **DUCEPT Johann**, associé exploitant avec DEVAUD Pascal au sein du **GAEC LES NOYERS**, faisant part de leur souhait de continuer à exploiter les parcelles sollicitées par le **GAEC TROIS SITES et l'EARL LES ORIERES**,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC TROIS SITES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TROIS SITES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC TROIS SITES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** intervient suite au départ de deux associés du GAEC,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** n'est pas preneur en place puisque ni le GAEC ni les associés restants du GAEC ne sont titulaires de baux ruraux sur les parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnés,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** ne dispose plus d'autorisation d'exploiter pour les parcelles, objet de sa demande,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES NOYERS**, le coefficient économique par actif après perte des parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnées, et avant reprise des mêmes parcelles, est supérieur à 1 (2,15),

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES NOYERS** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC TROIS SITES** est prioritaire à celle du **GAEC LES NOYERS**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est une demande successive aux demandes du **GAEC TROIS SITES** et du **GAEC LES NOYERS**, car enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixées au 25/09/22 et 22/10/2022 par les publicités foncières,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,476** ha demandée par le **GAEC TROIS SITES** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YA37 - YA18 - YA20 - YA22 - YA102 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC TROIS SITES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 10 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220352
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 juillet 2022 déposée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LAIROUX, pour la reprise d'une surface de 22.8968 hectares situés à LAIROUX, LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121.0012 hectares situés à LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **ROBIN Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celle du **GAEC LA FRANGUINIÈRE**,

Considérant que la parcelle B445, sollicitée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente enregistrée avant le 11/09/2022, date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **22,8968** ha demandée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour la parcelle** : B445 située(s) à LAIROUX
- **Refusée pour les parcelles** :
 - ZC48 - ZC166 - ZC235 - ZA65 - ZA88 située(s) à LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE
 - B335 - B444 - ZC16J - ZC16K située(s) à LAIROUX
 - A323 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LAIROUX, LA BRETONNIERE-LA-CLAYE et SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220386
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 août 2022 déposée par l'**EARL LES BOURRACHERIES**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 13,11 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 septembre 2022 déposée par le **GAEC LES NOYERS**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31,03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2022 de **DUCEPT Johann**, associé exploitant avec DEVAUD Pascal au sein du **GAEC LES NOYERS**, faisant part de leur souhait de continuer à exploiter les parcelles sollicitées par l'**EARL LES BOURRACHERIES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 octobre 2022 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31,03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOURRACHERIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BOURRACHERIES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est supérieur à 1 (1,20),

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES BOURRACHERIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** intervient suite au départ de deux associés du GAEC,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** n'est pas preneur en place puisque ni le GAEC ni les associés restants du GAEC ne sont titulaires de baux ruraux sur les parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnés,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** ne dispose plus d'autorisation d'exploiter pour les parcelles, objet de sa demande,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES NOYERS**, le coefficient économique par actif après perte des parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnées, et avant reprise des mêmes parcelles, est supérieur à 1 (2,15),

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES NOYERS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LES NOYERS** et de l'**EARL LES BOURRACHERIES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES NOYERS** et de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est supérieure à 0,1 et que la dimension économique du **GAEC LES NOYERS** est supérieure à celle de l'**EARL LES BOURRACHERIES**,

Considérant que les parcelles sollicitées et précédemment exploitées par le **GAEC LES NOYERS**, candidat à la reprise, sont certifiées en agriculture biologique (ou en conversion certifiée),

Considérant la disposition du SDREA sus-visé qui prévoit qu'en cas de demandes concurrentes de même rang de priorité pour la reprise de parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion (certifiées), la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient de 0,3

avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES NOYERS** et de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est supérieure à 0,3,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est prioritaire à celle du **GAEC LES NOYERS**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang prioritaire à celui de l'**EARL LES BOURRACHERIES** au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est une demande successive à celle du **GAEC LES NOYERS** et de l'**EARL LES BOURRACHERIES**, car enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixées au 25/09/22 et 22/10/2022 par les publicités foncières,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **13,11** ha demandée par l'**EARL LES BOURRACHERIES** dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS est **acceptée**.

- Liste des parcelles : ZD24 - ZD26 - ZD27 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES BOURRACHERIES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220449
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 octobre 2022 déposée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 13.7995 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121.0012 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** est une demande successive, enregistrée postérieurement à la date limite du 25/09/2022 pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **ROBIN Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celle du **GAEC LE PUIITS MAZEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,7995** ha demandée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CURZON est **refusée**.

Liste des parcelles :

A992 - A1030 - A1031 - A428 - A443 - A938 - A990 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220454
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 septembre 2022 déposée par l'**EARL LA GRENOUILLERE**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 7.885 hectares situés à LAIROUX et LA BRETONNIERE-LA-CLAYE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121.0012 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GRENOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GRENOUILLERE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA GRENOUILLERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA GRENOUILLERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **ROBIN Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celle de l'**EARL LA GRENOUILLERE**,

Considérant que la parcelle ZC77, sollicitée par l'**EARL LA GRENOUILLERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **7,885** ha demandée par l'**EARL LA GRENOUILLERE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour la parcelle** : ZC77 située(s) à LAIROUX
- **Refusée pour les parcelles** :
 - ZA84 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
 - ZB13 - ZC11J - ZC11K - ZC78 située(s) à LAIROUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LAIROUX et LA BRETONNIERE-LA-CLAYE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA GRENOUILLERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220466
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 octobre 2022 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31.03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 juillet 2022 déposée par le **GAEC TROIS SITES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 6.476 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 juillet 2022 déposée par l'**EARL FROUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.4440 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS, et pour laquelle l'EARL FROUIN bénéficie d'une autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 19 novembre 2022,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 août 2022 déposée par l'**EARL LES BOURRACHERIES**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 13,11 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 septembre 2022 déposée par le **GAEC LES NOYERS**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31,03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2022 de **DUCEPT Johann**, associé exploitant avec DEVAUD Pascal au sein du **GAEC LES NOYERS**, faisant part de leur souhait de continuer à exploiter les parcelles sollicitées par le **GAEC TROIS SITES**, l'**EARL LES ORIERES**, l'**EARL LES BOURRACHERIES** et l'**EARL FROUIN**,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est une demande successive aux demandes du **GAEC TROIS SITES**, de l'**EARL LES BOURRACHERIES**, de l'**EARL FROUIN** et du **GAEC LES NOYERS**, car enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixées au 25/09/22 et 22/10/2022 par les publicités foncières,

Considérant que la demande du **GAEC TROIS SITES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TROIS SITES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC TROIS SITES** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL LES ORIERES** et du **GAEC TROIS SITES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 4, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LES ORIERES** et du **GAEC TROIS SITES** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de

l'EARL LES ORIERES est inférieure à celle du **GAEC TROIS SITES**,

Considérant que la demande de **l'EARL LES ORIERES** est prioritaire à celle du **GAEC TROIS SITES**,

Considérant que la demande de **l'EARL FROUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL FROUIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL FROUIN** est supérieur à 1 (1,47),

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL FROUIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL LES ORIERES** est prioritaire à celle de **l'EARL FROUIN**,

Considérant que la demande de **l'EARL LES BOURRACHERIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES BOURRACHERIES**, le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL LES BOURRACHERIES** est supérieur à 1 (1,20),

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL LES BOURRACHERIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL LES ORIERES** est prioritaire à celle de **l'EARL LES BOURRACHERIES**,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** intervient suite au départ de deux associés du GAEC,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** n'est pas preneur en place puisque ni le GAEC ni les associés restants du GAEC ne sont titulaires de baux ruraux sur les parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnés,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** ne dispose plus d'autorisation d'exploiter pour les parcelles, objet de sa demande,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES NOYERS**, le coefficient économique par actif après perte des parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnées, et avant reprise des mêmes parcelles, est supérieur à 1 (2,15),

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES NOYERS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est prioritaire à celle du **GAEC LES NOYERS**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est donc prioritaire aux demandes du **GAEC TROIS SITES**, de l'**EARL LES BOURRACHERIES**, de l'**EARL FROUIN** et du **GAEC LES NOYERS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **31,03** ha demandée par l'**EARL LES ORIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

YA102 - ZV101 - ZW76 - ZX41 - ZX42J - ZX42K - YA22 - YA37 - ZD24 - ZD26 - ZD27 - YA18 - YA20
située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES ORIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 10 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220470
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 septembre 2022 déposée par l'**EARL LA BELLE ETOILE**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 32.7084 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 juillet 2022 déposée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LAIROUX, pour la reprise d'une surface de 22.8968 hectares situés à LAIROUX, LA BRETONNIERE-LA-CLAYE et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121.0012 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BELLE ETOILE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BELLE ETOILE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BELLE ETOILE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BELLE ETOILE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **ROBIN Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BELLE ETOILE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BELLE ETOILE** est une demande successive à celle du **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, car enregistrée postérieurement à la date limite du 11 septembre 2022 fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA BELLE ETOILE** et du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 9, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA BELLE ETOILE** et du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL LA BELLE ETOILE** est inférieure à celle du **GAEC LA FRANGUINIÈRE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BELLE ETOILE** est prioritaire à celle du **GAEC LA FRANGUINIÈRE**,

Considérant que la parcelle B445 située(s) à LAIROUX n'est sollicitée que par l'**EARL LA BELLE ETOILE** et le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **32,7084** ha demandée par l'**EARL LA BELLE ETOILE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : B445 située(s) à LAIROUX
- **Refusée pour les parcelles** :
 - ZC48 - ZC166 - ZC235 - ZA65 - ZC37 - ZC66 - ZC67 - ZC378 - ZC179 - ZA129A - ZA129B - ZC377 - ZC169 - B120 - B129 - ZA89 située(s) à LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE
 - B335 - B444 - ZC18 - ZC98 - ZB94 - ZC19 - ZB95 - ZC97 située(s) à LAIROUX et A323 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BELLE ETOILE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220493
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2022 déposée par l'**EARL LA MOUCHANDE**, dont le siège d'exploitation est situé à LUCON, pour la reprise d'une surface de 1.976 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121.0012 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOUCHANDE** est une demande successive à celle de **ROBIN Jérémy**, car enregistrée postérieurement à la date limite du 25/09/2022 pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOUCHANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MOUCHANDE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MOUCHANDE** relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celle de l'**EARL LA MOUCHANDE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **1,976** ha demandée par l'**EARL LA MOUCHANDE** dont le siège d'exploitation est situé à LUCON est **refusée**.

Liste des parcelles : ZA71 - ZA72 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA MOUCHANDE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques Agricoles
Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85230016
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 septembre 2022 déposée par le **GAEC LES NOYERS**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31,03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 juillet 2022 déposée par le **GAEC TROIS SITES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 6.476 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 juillet 2022 déposée par l'**EARL FROUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.4440 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS, et pour laquelle l'EARL FROUIN bénéficie d'une autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 19 novembre 2022,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 août 2022 déposée par l'**EARL LES BOURRACHERIES**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 13.11 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 octobre 2022 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 31.03 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2022 de **DUCEPT Johann**, associé exploitant avec DEVAUD Pascal au sein du **GAEC LES NOYERS**, faisant part de leur souhait de continuer à exploiter les parcelles sollicitées par le **GAEC TROIS SITES**, l'**EARL LES ORIERES**, l'**EARL LES BOURRACHERIES** et l'**EARL FROUIN**,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** intervient suite au départ de deux associés du GAEC,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** n'est pas preneur en place puisque ni le GAEC ni les associés restants du GAEC ne sont titulaires de baux ruraux sur les parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnés,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** ne dispose plus d'autorisation d'exploiter pour les parcelles objet de sa demande,

Considérant que le **GAEC LES NOYERS** souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES NOYERS**, le coefficient économique par actif après perte des parcelles sollicitées par les concurrents sus-mentionnés, et avant reprise des mêmes parcelles, est supérieur à 1 (2,15),

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES NOYERS** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL FROUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FROUIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL FROUIN** est supérieur à 1 (1,47),

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL FROUIN** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC TROIS SITES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TROIS SITES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, la demande du **GAEC TROIS SITES** relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOURRACHERIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BOURRACHERIES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est supérieur à 1 (1,20),

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES BOURRACHERIES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS SITES** relève d'un rang prioritaire à celui du **GAEC LES NOYERS** au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang prioritaire à celui du **GAEC LES NOYERS** au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est une demande successive à celle du **GAEC LES NOYERS**, car enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixées au 25/09/22 et 22/10/2022 par les publicités foncières,

Considérant que les demandes du **GAEC LES NOYERS**, de l'**EARL FROUIN** et de l'**EARL LES BOURRACHERIES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES NOYERS**, de l'**EARL FROUIN**, et de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est supérieure à 0,1 et que la dimension économique du **GAEC LES NOYERS** est supérieure à celles de l'**EARL FROUIN** et de l'**EARL LES BOURRACHERIES**,

Considérant que les parcelles sollicitées et précédemment exploitées par le **GAEC LES NOYERS**, candidat à la reprise, sont certifiées en agriculture biologique (ou en conversion certifiée),

Considérant la disposition du SDREA sus-visé qui prévoit qu'en cas de demandes concurrentes de même rang de priorité pour la reprise de parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion (certifiées), la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient de 0,3 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES NOYERS**, de l'**EARL FROUIN**, et de l'**EARL LES BOURRACHERIES** est supérieure à 0,3,

Considérant que les demandes du **GAEC TROIS SITES**, de l'**EARL LES ORIERES**, de l'**EARL LES BOURRACHERIES** et de l'**EARL FROUIN** sont prioritaires à celle du **GAEC LES NOYERS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **31,03** ha demandée par le **GAEC LES NOYERS** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **refusée**.

Liste des parcelles : YA18 – YA20 – YA22 – YA37 – YA102 - ZD24 - ZD26 – ZD27 – ZV101 – ZW76 – ZX41 – ZX42J - ZX42K située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES NOYERS** affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

